

(A)

(N<sup>o</sup> 73.)

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

SESSION DE 1871-1872.

### **Projet de Code électoral.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 73 et 150 de la Chambre des Représentants.)*

## **LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## **CODE ÉLECTORAL.**

### **TITRE I<sup>er</sup>.**

#### **Des électeurs.**

##### **ARTICLE PREMIER.**

Pour être électeur général, il faut :

- 1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2<sup>o</sup> Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3<sup>o</sup> Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, 42 francs 52 centimes.

##### **ART. 2.**

Pour être électeur provincial, il faut :

- 1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2<sup>o</sup> Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3<sup>o</sup> Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs.

##### **ART. 3.**

Pour être électeur communal, il faut :

- 1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2<sup>o</sup> Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3<sup>o</sup> Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.

( 2 )

**ART. 4.**

L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes ; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

**ART. 5.**

Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des provinces ou des communes ne sont point comptés pour former le cens électoral.

**ART. 6.**

Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour une année entière ; l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

**ART. 7.**

La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

**ART. 8.**

Celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant la députation, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peut, malgré le rejet de sa réclamation :

S'il s'agit de l'année antérieure à l'inscription, effectuer, dans le cours de cette année, en mains du receveur qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens.

Ce versement et ces contributions lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

**ART. 9.**

Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les paiements faits par son auteur.

**ART. 10.**

Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celle de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

**ART. 11.**

Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres

( 3 )

qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale ; elle peut toujours être révoquée.

**ART. 12.**

Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

**ART. 13.**

Dans les cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales de l'année précédente est inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonne la formation de listes supplémentaires.

Sont portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeur, et payant au trésor de l'État au moins les  $\frac{4}{5}$  du cens électoral, si le nombre des électeurs s'élève à 40; et ceux payant les  $\frac{3}{5}$ , si le nombre des électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires sont formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

**ART. 14.**

Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

**ART. 15.**

Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

**ART. 16.**

Ne peuvent être électeur ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

## **TITRE II.**

### **Des listes électorales.**

**ART. 17.**

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

## CHAPITRE I.

### DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

#### ART. 18.

Chaque année, du 1<sup>er</sup> au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui ont à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, et que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

#### ART. 19.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis à cet effet avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins. Ce double est délivré sans frais.

#### ART. 20.

Le double doit renseigner, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure et en regard de chacune de ces cotisations pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

#### ART. 21.

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 août.

#### ART. 22.

Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclaté la qualité de Belge, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

#### ART. 23.

Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre.

#### ART. 24.

Les résolutions du Collège échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées.

#### ART. 25.

Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

( 5 )

**ART. 26.**

Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les Collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, ils sont tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

**ART. 27.**

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

**ART. 28.**

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, sont envoyées au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

La réception des listes est constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé est transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

**ART. 29.**

Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

**CHAPITRE II.**

**DES RÉCLAMATIONS.**

**ART. 30.**

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou autrement lésé, peut réclamer à la Députation permanente du Conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

**ART. 31.**

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues.

( 6 )

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit. Le réclamant joint à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui a dix jours pour y répondre à partir de la notification.

**ART. 32.**

Toute réclamation contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

Elle est annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'art. 26 est faite tardivement, l'électeur à un délai de dix jours, à dater de la notification, pour réclamer du chef de radiation indue. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur si aucune notification ne lui a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

**ART. 33.**

Toute réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste est, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, peut, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

**ART. 34.**

Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

**ART. 35.**

Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier provincial informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier provincial lui envoie le dispositif de la décision; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la députation.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoirs.

**ART. 36.**

L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

( 7 )

En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation sont motivées.

**ART. 37.**

La députation doit statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation indique les causes du retard et fixe le délai dans lequel elle prononcera par une décision qui est notifiée aux parties.

**ART. 38.**

La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation est donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

**ART. 39.**

Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, sont cotés et parafés par le président et par le greffier, et restent au dossier pour être transmis au greffe de la cour en cas d'appel.

**ART. 40.**

Les décisions de la députation permanente sont immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement qui les fait notifier aux parties, conformément à l'art. 27.

**CHAPITRE III.**

**DE L'APPEL.**

**ART. 41.**

Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente, peuvent interjeter appel de ses décisions à la cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques, contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement a été partie dans l'instance, l'appel est interjeté par le gouverneur comme appelant, ou contre lui, comme intimé.

**ART. 42.**

L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

**ART. 43.**

L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial est tenu de transmettre au greffe de la cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

**ART. 44.**

Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

**ART. 45.**

Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour ; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences, après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la cour ; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

**ART. 46.**

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

**ART. 47.**

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

**ART. 48.**

Les débats devant la cour sont publics.

( 9 )

**ART. 49.**

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

**ART. 50.**

Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 57, peuvent être déférées à la Cour.

**ART. 51.**

La Cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire. L'appel est suspensif de tout changement de la liste de l'année précédente.

**CHAPITRE IV.**

**DU RECOURS EN CASSATION.**

**ART. 52.**

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

**ART. 53.**

Le recours en cassation se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général qui les communique au conseiller rapporteur.

**ART. 54.**

Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le Président de la Chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

( 10 )

**ART. 55.**

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

**ART. 56.**

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'appelant doit saisir cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

**CHAPITRE V.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**ART. 57.**

Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

**ART. 58.**

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

**ART. 59.**

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

**ART. 60.**

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

**ART. 61.**

Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

**ART. 62.**

Les parties font l'avance des frais.

Les députations et les cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

( 41 )

**ART. 63.**

Il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

**ART. 64.**

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces documents, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement qui le fait mettre à exécution avant le 1<sup>er</sup> mai.

**ART. 65.**

A dater du 1<sup>er</sup> mai de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

## **TITRE III.**

### **Des Collèges électoraux.**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

##### **FORMATION DES COLLÈGES.**

**ART. 66.**

Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur ;

Pour les élections provinciales au chef-lieu du canton électoral ;

Pour les élections communales dans la commune.

**ART. 67.**

Le collège électoral se réunit en une seule assemblée ou se fractionne en plusieurs sections formées par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Aucune assemblée ou section ne peut avoir plus de cinq cents, aucune section moins de deux cents électeurs.

**ART. 68.**

La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite, pour les élections législatives par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

**ART. 69.**

Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

**ART. 70.**

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection; mais il y a un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

**ART. 71.**

Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

**ART. 72.**

Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir au jour de l'élection remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 73.

Pour les élections législatives et provinciales, dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

ART. 74.

Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et, à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du Conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le Collège électoral, soit en dehors: le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortants du conseil ne peuvent faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

**ART. 75.**

En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux seront formés comme il suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton il sera procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs seront pris parmi les électeurs les plus imposés.

Dans les autres communes, la Députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

Dans aucun cas les conseillers sortants ne peuvent être en majorité dans un bureau.

**ART. 76.**

La députation permanente du Conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

**CHAPITRE II.**

**RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.**

**ART. 77.**

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

**ART. 78.**

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

**ART. 79.**

Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

**ART. 80.**

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

**ART. 81.**

Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

**ART. 82.**

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

**ART. 83.**

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

**ART. 84.**

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les articles 95, 97, 98, 99 et 159 du présent code seront textuellement reproduits sur les lettres de convocation adressées aux électeurs.

### **CHAPITRE III.**

#### **OPÉRATIONS.**

**ART. 85.**

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

**ART. 86.**

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège et les candidats notoirement connus comme tels y sont seuls admis; en cas de réclamation, le bureau décide: ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 87.

Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

ART. 88.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque ainsi que toutes pièces relatives à des réclamations sont parafées par les membres du bureau et s'il y a lieu par le réclamant et sont annexés au procès-verbal.

ART. 89.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notoirement connu comme tel, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 90.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le Président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, le Président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu. L'ordre d'expulsion sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 91.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle de la réunion.

ART. 92.

Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les art. 89, 90, 112 et 122 à 140.

ART. 93.

Deux exemplaires au moins du présent Code sont déposés sur le bureau à la disposition des électeurs.

ART. 94.

Le président informe l'assemblée du nombre de membres à élire et des noms des membres à remplacer.

( 17 )

**ART. 95.**

Les votes sont donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le Gouvernement.

Ces bulletins peuvent, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre de membres à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collège électoral.

**ART. 96.**

Cinq bulletins sont remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation, et il en est déposé sur le bureau de chaque section, pendant les opérations du collège.

Le prix du papier électoral est fixé par arrêté royal. Il en sera débité par les agents de l'administration du timbre, et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre. Il y en aura au moins un dépôt par canton.

**ART. 97.**

Les bulletins doivent être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins ne remplissant pas ces conditions ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, sont refusés par le Président du bureau électoral.

Au deuxième tour du scrutin, lorsqu'il a lieu le même jour, un papier blanc et non colorié peut être employé concurremment avec le papier officiel. Tous bulletins d'un autre papier ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, sont également refusés par le Président du bureau électoral.

En cas de contestation, le bureau décide.

L'électeur dont le bulletin a été refusé, peut le remplacer par un autre, sans interrompre la suite des opérations.

Tout bulletin déposé dans l'urne ne peut plus être attaqué, sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.

**ART. 98.**

Les candidats ne peuvent être désignés que par leurs noms de famille, prénoms et profession. Les qualifications de Sénateur, Représentant, Conseiller ou Membre sortant, peuvent suivre ou remplacer l'indication de la profession.

Le nom de la femme peut être placé à la suite de celui du mari.

Le nom de famille est une désignation suffisante, s'il n'y a pas, dans la circonscription électorale, un autre candidat, notoirement connu comme tel, qui porte ce nom.

**ART. 99.**

Sont nuls :

1° Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable ;

2° Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms et profession ;

3° Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ;

4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur du pli des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote ;

5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés ; ceux qui, étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main, ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire ;

6° Les bulletins qui, dans les cas où l'emploi du papier électoral est obligatoire, ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.

**ART. 100.**

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

**ART. 101.**

Sont nuls tous suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante.

**ART. 102.**

Lorsqu'un collège doit élire, le même jour, des Sénateurs et des Représentants, les suffrages sont donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

Il en est de même au second scrutin, s'il y a lieu.

A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre chambre.

**ART. 103.**

L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique sur une liste contenant les nom, prénoms, âge, profession et domicile de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes, et qui sont affichées en vertu de l'art. 91 .

**ART. 104.**

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau, vote dans la section où il siège.

**ART. 105.**

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

**ART. 106.**

La table placée devant le président et les scrutateurs est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

**ART. 107.**

Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire; ces listes sont signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

**ART. 108.**

Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

**ART. 109.**

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Chaque fois que le président a donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indique à haute voix le nombre des suffrages obtenu par ce candidat.

**ART. 110.**

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

**ART. 111.**

Dans les Collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait, en présence de l'assemblée le recensement général des votes.

**ART. 112.**

Il est interdit à toute personne, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs, d'avoir ou de tenir dans la salle aucune liste ou note pendant le dépouillement du scrutin.

Il est également interdit, sous la même peine, aux membres des bureaux, pendant le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages.

**ART. 113.**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

**ART. 114.**

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

**ART. 115.**

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

**ART. 116.**

Pour les élections législatives, le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à cinq heures du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre, et à trois heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du Collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tout cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

**ART. 117.**

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont brûlés en présence de l'assemblée.

**ART. 118.**

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, ainsi que les listes des votants, signées comme il est prescrit à l'art. 107 et les listes des électeurs sont adressées dans le délai de huitaine :

1<sup>o</sup> Pour les élections législatives, au Ministre de l'intérieur ;

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement ;

2<sup>o</sup> Pour les élections provinciales et communales, à la députation permanente du conseil provincial ;

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

**ART. 119.**

Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :  
Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus ;  
Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

**ART. 120.**

Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception du papier électoral, qui est fourni par l'État, et des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

## **TITRE IV.**

### **Pénalités.**

**ART. 121.**

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes.

Toutefois la poursuite ne pourra avoir lieu que dans les cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, seront transmis par le gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

**ART. 122.**

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection et en dehors du jour où elle a lieu, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants du même

genre ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections, et qui n'auraient pas été soldées au comptant.

ART. 123.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 124.

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 125.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 126.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 127.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 128.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés, seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 129.

Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 4,000 francs.

**ART. 130.**

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 3,000 francs, et dans le second cas à la réclusion, et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

**ART. 131.**

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 128, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

**ART. 132.**

Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les art. 129 et 130, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

**ART. 133.**

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé, et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs, et dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

**ART. 134.**

Dans les cas prévus par les art. 122, 125, 126, 128 à 133, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les art. 123, 124, 135, 136 et 137.

**ART. 135.**

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins, ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins.

**ART. 136.**

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 4,000 francs.

**ART. 137.**

Sera puni de la même peine :

Celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis ;

Celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés ;

Celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci.

**ART. 138.**

Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**ART. 139.**

Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation de l'art. 16 du présent Code, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

**ART. 140.**

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

**ART. 141.**

La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus, à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice à ce qui est statué par l'art. 121.

**ART. 142.**

En cas de concours de plusieurs des délits prévus par le présent Code, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 143.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours, et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine, ou ne la prononcer que pour le terme d'un an à cinq ans.

TITRE V.

Des éligibles.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

SECTION 1<sup>re</sup>.

*Chambres législatives.*

ART. 144.

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

- 1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques;
- 3<sup>o</sup> Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique.

ART. 145.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques;
- 3<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique;
- 4<sup>o</sup> Être âgé au moins de 40 ans;
- 5<sup>o</sup> Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

**ART. 146.**

Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> mars, la Députation permanente du Conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'art. 23, la liste des éligibles au sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des articles 5 à 10 inclusivement, du titre I, relatives au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

**ART. 147.**

Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune où elle doit être déposée.

**ART. 148.**

Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

**ART. 149.**

La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

**ART. 150.**

La députation statue avant le 1<sup>er</sup> mai; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

**ART. 151.**

La liste des éligibles au sénat, dressée par ordre alphabétique, est affichée dans la salle lors de l'élection. Il y est joint l'observation que les habitants des autres provinces, payant le cens de 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles.

**SECTION II.**

*Conseils provinciaux.*

**ART. 152.**

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 23 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la province.

**SECTION III.**

*Conseils communaux.*

**ART. 153.**

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

### **Disposition commune aux trois sections.**

#### **ART. 154.**

Ne sont point éligibles :  
Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;  
Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'art. 16.

## **CHAPITRE II.**

### **INCOMPATIBILITÉS.**

#### **SECTION 1<sup>re</sup>.**

#### *Chambres législatives.*

#### **ART. 155.**

Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'est pas applicable aux chefs de départements ministériels.

#### **ART. 156.**

Les membres des chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

#### **ART. 157.**

Sont également incompatibles avec les fonctions de membres des chambres, celles de gouverneur de la banque nationale et de directeur général de la caisse d'épargne et de retraite.

#### **ART. 158.**

Sera soumis à une réélection tout membre des chambres qui accepte l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires.

SECTION II.

*Conseils provinciaux.*

ART. 159.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

- 1° Les membres de la chambre des représentants ou du Sénat ;
- 2° Le gouverneur de la province ;
- 3° Le greffier provincial ;
- 4° Les agents du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province ;
- 5° Les employés du Gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement.
- 6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des Cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des Cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le Conseil dont ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

ART. 160.

Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même Collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au Conseil. S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même Collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 161.

Ne peuvent être membres de la députation :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;
- 2° Les ministres des cultes ;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;
- 4° Les employés de l'administration ;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune ;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;
- 8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires ;
- 9° Les parents ou alliés jusqu'au 4<sup>m</sup>e degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

SECTION III.

*Conseils communaux.*

ART. 162.

Ne peuvent faire partie des Conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces ;
- 2° Les membres de la Députation permanente du Conseil provincial ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice, et les employés de ces commissariats ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7° Les commissaires et agents de police et de la force publique ;
- 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal, pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

ART. 163.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

- 1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justices de paix, non compris leurs suppléants ;
- 2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers-adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justices de paix ;
- 3° Les ministres des cultes ;
- 4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service ;
- 5° Les agents et employés des administrations financières ;
- 6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;
- 7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 164.

Les membres du Conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

**ART. 165.**

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

**TITRE VI.**

**Dispositions organiques.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

**CHAMBRES LÉGISLATIVES.**

**ART. 166.**

La Chambre des Représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

**ART. 167.**

Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

**ART. 168.**

Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la Chambre des Représentants devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux Chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la Chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

**ART. 169.**

Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au Ministre de l'Intérieur.

**ART. 170.**

Le sénateur ou représentant élu, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, achève le terme de celui qu'il remplace.

**ART. 171.**

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par le présent code.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

**ART. 172.**

Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par le présent code.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

**ART. 173.**

La sortie ordinaire des députés à la Chambre des Représentants et au Sénat a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

**ART. 174.**

Chaque chambre est renouvelée par série de provinces.

L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

**ART. 175.**

Pour la Chambre des Représentants, la 1<sup>re</sup> série sortira le 2<sup>e</sup> mardi de juin 1872; la 2<sup>e</sup> série, le 2<sup>e</sup> mardi de juin 1874.

Pour le Sénat, la 2<sup>e</sup> série sortira le 2<sup>e</sup> mardi de juin 1874; la 1<sup>re</sup> série, le 2<sup>e</sup> mardi de juin 1878.

**ART. 176.**

L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même, en cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles.

**ART. 177.**

Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres.

**ART. 178.**

En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante ont lieu, pour la chambre des représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections pour le remplacement de la seconde série de la chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat, quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des voies et moyens.

**ART. 179.**

Les élections se font d'après le tableau annexé au présent code, sous le n° 1.

**CHAPITRE II.**

**CONSEILS PROVINCIAUX.**

**ART. 180.**

Le conseil provincial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

**ART. 181.**

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

**ART. 182.**

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option, est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

**ART. 183.**

Les conseils provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.  
Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

**ART. 184.**

Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux en deux séries.

Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

La 1<sup>re</sup> série sortira le 1<sup>er</sup> mardi de juillet 1874; la 2<sup>e</sup>, le 1<sup>er</sup> mardi de juillet 1876.

**ART. 185.**

Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

**ART. 186.**

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

**ARTICLE 187.**

Les chef-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé au présent code sous le n° II.

**CHAPITRE III.**

**CONSEILS COMMUNAUX.**

**ART. 188.**

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

**ART. 189.**

La Députation permanente du Conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, elle est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le Gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas eu pourvoi, la décision de la députation permanente est immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

**ART. 190.**

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

**ART. 191.**

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale, l'année qui précèdera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

**ART. 192.**

Le premier terme expire le 1<sup>er</sup> janvier 1876, le second le 1<sup>er</sup> janvier 1879.

**ART. 193.**

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

**ART. 194.**

La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce au plus tard dans le mois qui suit le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse de faire partie du conseil.

**ART. 195.**

Les membres du corps communal sortants lors du renouvellement triennal ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés

**ART. 196.**

Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin, ou le conseiller nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

**ART. 197.**

Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par les tableaux annexés au présent Code sous les n<sup>os</sup> 3 et 4.

**Disposition transitoire.**

**ART. 198.**

Lors de la publication du présent Code, un arrêté royal pourra retarder jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1873, au plus tard, l'époque de la mise en vigueur des

articles 67, 83, 84, 92, 93 et de l'abrogation des dispositions correspondantes des lois actuelles.

**Disposition finale.**

**ART. 199.**

Sont abrogés :

1° La loi électorale du 3 mars 1831 (*Bulletin officiel*, n° XIX).

2° L'article 5 de la loi du 11 juillet 1832 (*Bulletin officiel*, n° LII).

3° La loi du 25 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n° XLII).

4° La loi du 10 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° XXII).

5° La loi du 3 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° XXVIII).

6° La loi du 1<sup>er</sup> avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° XX).

7° La loi du 12 mars 1848 (*Moniteur* du 14 mars 1848).

8° Les lois du 20 mai 1848 (*Moniteur* du 21 mai 1848).

9° La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 28 mai 1848).

10° La loi du 8 septembre 1865 (*Moniteur* du 11 septembre 1865).

11° La loi du 7 mai 1866 (*Moniteur* du 9 mai 1866).

12° La loi du 19 mai 1867 (*Moniteur* du 21 mai 1867).

13° Les art. 137 à 141 inclusivement du Code pénal.  
*Moniteur* du 9 juin 1867).

14° La loi du 5 mai 1869 (*Moniteur* du 6 mai 1869.)

15° La loi du 30 mars 1870 (*Moniteur* du 11 juin 1870).

16° La loi du 12 juin 1871 (*Moniteur* du 14 juin 1871).

17° Les titres II, III, IV, V, et les articles 92, 93, 94, 95 et 97 de la loi provinciale du 30 avril 1836 (*Bulletin officiel*, N° XXIV).

18° Les lois du 29 février 1860, relatives à la classification des communes et à la répartition des conseillers provinciaux (*Moniteur* des 3 et 7 mars 1860).

19° Les chapitres II (à l'exception de l'art. 19), III et IV du titre 1<sup>er</sup>, et les art. 48, 49, 51, 52, 55, 57, 58, 59 et 154 de la loi communale du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, N° XVII).

20° La disposition de la loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel* N° L) qui modifie l'art. 48 de la loi communale.

21° Les lois des 5 et 31 mars et 13 avril 1848 (*Moniteur* des 6 mars, 2 et 14 avril 1848).

Bruxelles, le 14 mai 1872.

*Le Président de la Chambre des Représentants,*

(Signé) THIBAUT.

*Les Secrétaires,*

(Signé) REYNAERT.

ED. WOUTERS.



I. — Tableau de la répartition des Représentants et des Sénateurs.

---

PROVINCE D'ANVERS.

*12 représentants et 6 sénateurs.*

Arrondissement d'Anvers . . . . .	{	Six représentants.
		Trois sénateurs.
» de Malines . . . . .	{	Trois représentants.
		Deux sénateurs.
» de Turnhout . . . . .	{	Trois représentants.
		Un sénateur.

PROVINCE DE BRABANT.

*22 représentants et 11 sénateurs.*

Arrondissement de Bruxelles . . . . .	{	Treize représentants.
		Sept sénateurs.
» de Louvain . . . . .	{	Cinq représentants.
		Deux sénateurs.
» de Nivelles . . . . .	{	Quatre représentants.
		Deux sénateurs.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

*16 représentants et 8 sénateurs.*

Arrondissement de Bruges . . . . .	{	Trois représentants.
		Un sénateur.
» d'Ypres . . . . .	{	Trois représentants.
		Un sénateur.
» de Courtrai . . . . .	{	Trois représentants.
		Deux sénateurs.
» de Thielt . . . . .	{	Deux représentants.
		Un sénateur.
» de Roulers . . . . .	{	Deux représentants.
		Un sénateur.

Arrondissement de Dixmude . . . . .	}	Un représentant.
		Un sénateur.
» de Furnes . . . . .		Un représentant.
» d'Ostende . . . . .		Un représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

20 représentants et 10 sénateurs.

Arrondissement de Gand. . . . .	}	Sept représentants.
		Trois sénateurs.
» d'Alost . . . . .	}	Trois représentants.
		Deux sénateurs.
» de Saint-Nicolas . . . . .	}	Trois représentants.
		Deux sénateurs.
» d'Audenarde : . . . . .	}	Trois représentants.
		Un sénateur.
» de Termonde . . . . .	}	Trois représentants.
		Un sénateur.
» d'Eecloo . . . . .	}	Un représentant.
		Un sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.

22 représentants et 11 sénateurs.

Arrondissement de Mons. . . . .	}	Cinq représentants.
		Trois sénateurs.
» de Tournai. . . . .	}	Quatre représentants.
		Deux sénateurs.
» de Charleroi . . . . .	}	Cinq représentants.
		Trois sénateurs.
» de Thuin . . . . .	}	Trois représentants.
		Un sénateur.
» de Soignies. . . . .	}	Trois représentants.
		Un sénateur.
» d'Ath . . . . .	}	Deux représentants.
		Un sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

14 représentants et 7 sénateurs.

Arrondissement de Liège . . . . .	}	Huit représentants.
		Quatre sénateurs.

Arrondissement de Huy . . . . .	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Verviers . . . . .	{ Trois représentants. Un sénateur.
» de Waremme . . . . .	{ Un représentant. Un sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

*5 représentants et 2 sénateurs.*

Arrondissement de Hasselt . . . . .	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Tongres . . . . .	Deux représentants.
» de Maeseyck . . . . .	Un représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

*5 représentants et 3 sénateurs.*

Arrondissement d'Arlon . . . . .	Un représentant.
» de Bastogne . . . . .	Un représentant.
» de Marche . . . . .	Un représentant.
» de Neufchâteau . . . . .	Un représentant.
» de Virton . . . . .	Un représentant.

Les arrondissements de Neufchâteau et de Virton éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, Bastogne et Marche éliront également ensemble deux sénateurs ; le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

*8 représentants et 4 sénateurs.*

Arrondissement de Namur . . . . .	{ Quatre représentants. Deux sénateurs.
» de Philippeville . . . . .	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Dinant . . . . .	{ Deux représentants. Un sénateur.



II. — Tableau de la répartition des Conseillers provinciaux par canton de justice de paix.

<i>Province d'Anvers.</i>			
Anvers . . . . .	18	Glabbeek . . . . .	1
Brécht . . . . .	2	Haecht . . . . .	2
Contich . . . . .	4	Léau . . . . .	1
Eeckeren . . . . .	3	Tirlemont . . . . .	3
Santhoven . . . . .	2	Nivelles . . . . .	4
Wilryck . . . . .	1	Genappe . . . . .	2
Malines . . . . .	6	Jodoigne . . . . .	3
Duffel . . . . .	2	Perwez . . . . .	2
Heyst-op-den-Berg . . . . .	2	Wavre . . . . .	3
Lierre . . . . .	3	Total . . . . .	75
Puers . . . . .	3		
Turnhout . . . . .	2	<i>Flandre occidentale.</i>	
Arendonck . . . . .	1	Bruges . . . . .	11
Herenthals . . . . .	5	Ardoye . . . . .	2
Hoogstraeten . . . . .	1	Ghistelles . . . . .	2
Moll . . . . .	3	Ostende . . . . .	2
Westerloo . . . . .	2	Ruysselede . . . . .	1
Total . . . . .	58	Thielt . . . . .	2
		Thourout . . . . .	4
<i>Brabant.</i>		Courtrai . . . . .	8
Bruxelles . . . . .	14	Avelghem . . . . .	2
Assche . . . . .	3	Harlebeke . . . . .	2
Hal . . . . .	3	Iseghem . . . . .	2
Ixelles . . . . .	3	Menin . . . . .	2
Lennicq-Saint-Quentin . . . . .	3	Meulebeke . . . . .	2
Molenbeek-Saint-Jean . . . . .	3	Moorseele . . . . .	2
Saint-Josse-ten-Noode . . . . .	3	Oost-Roosebeke . . . . .	2
Vilvorde . . . . .	2	Roulers . . . . .	2
Wolverthem . . . . .	2	Furnes . . . . .	2
Louvain . . . . .	6	Dixmude . . . . .	2
Aerschot . . . . .	2	Rousbrugge . . . . .	2
Diest . . . . .	2	Nieuport . . . . .	1
		Ypres . . . . .	3

Hooglede . . . . .	2
Messines . . . . .	2
Passchendaele . . . . .	2
Poperinghe . . . . .	1
Wervicq . . . . .	2
<b>Total.</b> . . . . .	<b>69</b>

*Flandre orientale.*

Audenarde . . . . .	4
Grammont. . . . .	2
Herzele . . . . .	2
Hoorebeke-Sainte-Marie . . . . .	2
Neder-Brakel . . . . .	2
Ninove . . . . .	3
Renaix . . . . .	2
Sotteghem . . . . .	2
Gand . . . . .	14
Assenede . . . . .	1
Caprycke . . . . .	2
Cruys-Hautem . . . . .	2
Deynze. . . . .	2
Ecloo . . . . .	3
Evergem . . . . .	2
Loo-Christi . . . . .	2
Nazareth . . . . .	1
Nevele . . . . .	2
Oosterzele . . . . .	2
Somergem . . . . .	2
Waerschot . . . . .	1
Termonde . . . . .	3
Alost . . . . .	5
Beveren . . . . .	2
Hamme. . . . .	2
Lokeren . . . . .	2
Saint-Gilles-Waes . . . . .	2
Saint-Nicolas . . . . .	3
Tamise . . . . .	2
Wetteren . . . . .	2
Zelee . . . . .	2
<b>Total.</b> . . . . .	<b>80</b>

*Hainaut.*

Charleroi . . . . .	7
Châtelet . . . . .	3
Beaumont . . . . .	1
Binche . . . . .	3
Chimay. . . . .	1
Fontaine-l'Évêque . . . . .	3
Gosselies . . . . .	3
Merbes-le-Château . . . . .	1
Seneffe . . . . .	3
Thuin . . . . .	2
Mons . . . . .	3
Boussu . . . . .	4
Chièvres . . . . .	2
Dour . . . . .	2
Enghien . . . . .	2
Lens. . . . .	2
Pâturages . . . . .	3
Rœulx . . . . .	3
Soignies . . . . .	2
Tournai . . . . .	4
Antoing . . . . .	2
Ath. . . . .	2
Celles . . . . .	2
Flobecq . . . . .	2
Frasnes . . . . .	2
Lessines . . . . .	2
Leuze . . . . .	2
Péruwelz . . . . .	2
Quévaucamps . . . . .	2
Templeuve . . . . .	2

<b>Total.</b> . . . . .	<b>76</b>
-------------------------	-----------

*Léige.*

Huy . . . . .	4
Avenne . . . . .	2
Jehay . . . . .	2
Ferrières . . . . .	1
Héron [ . . . . .	1
Landen . . . . .	2
Nandrin. . . . .	2

Liège . . . . .	16
Dalhem . . . . .	2
Fléron . . . . .	3
Fexhe-lez-Slins . . . . .	3
Hollogne-aux-Pierres . . . . .	4
Louveigné . . . . .	2
Seraing . . . . .	4
Waremme . . . . .	2
Verviers . . . . .	5
Aubel . . . . .	2
Herve . . . . .	2
Limbourg . . . . .	1
Dison . . . . .	2
Spa . . . . .	3
Stavelot . . . . .	2
<b>Total.</b> . . . . .	<b>67</b>

**Limbourg.**

Hasselt . . . . .	4
Achel . . . . .	1
Beeringen . . . . .	4
Herck-la-ville . . . . .	3
Peer . . . . .	2
Saint-Trond . . . . .	3
Tongres . . . . .	4
Bilsen-la-ville . . . . .	3
Bréc . . . . .	2
Looz-la-ville . . . . .	4
Maeseck . . . . .	3
Mechelen . . . . .	3
Sichem . . . . .	2
<b>Total.</b> . . . . .	<b>40</b>

**Luxembourg.**

Arlon . . . . .	3
Étalle . . . . .	3
Fauvillers . . . . .	1

Florenville . . . . .	3
Messancy . . . . .	2
Virton . . . . .	4
Marche . . . . .	2
Durbuy . . . . .	2
Erezée . . . . .	2
Houffalize . . . . .	2
Laroche . . . . .	2
Nassogne . . . . .	1
Viel-Salm . . . . .	1
Neufchâteau . . . . .	2
Bastogne . . . . .	2
Bouillon . . . . .	2
Paliseul . . . . .	2
Saint-Hubert . . . . .	2
Sibret . . . . .	2
Wellin . . . . .	1

**Total.** . . . . . **41****Namur.**

Dinant . . . . .	4
Beauring . . . . .	3
Ciney . . . . .	4
Couvin . . . . .	3
Florennes . . . . .	2
Gedinne . . . . .	2
Philippeville . . . . .	2
Rochefort . . . . .	2
Walcourt . . . . .	4
Namur . . . . .	11
Andenne . . . . .	4
Eghezée . . . . .	4
Fosse-la-Ville . . . . .	6
Gembloux . . . . .	4

**Total.** . . . . . **55**

III. — Tableau du nombre des Échevins dans chaque commune.

Bruxelles. . . . .	5
Anvers . . . . .	}
Malines . . . . .	
Ixelles . . . . .	
Molenbeek-Saint-Jean. . . . .	
Saint-Josse-ten-Noode. . . . .	
Schaerbeek . . . . .	
Louvain . . . . .	
Bruges . . . . .	
Courtrai . . . . .	
Gand . . . . .	
Saint-Nicolas . . . . .	
Mons . . . . .	
Tournai . . . . .	
Liège . . . . .	
Seraing-sur-Meuse . . . . .	
Verviers . . . . .	
Namur . . . . .	

Toutes les autres communes 2 échevins.



**IV. — Tableau du nombre de Conseillers communaux dans  
chaque commune.**

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
PROVINCE D'ANVERS.		Massenhoven . . . . .	7	<i>Arrondissement de Malines.</i>	
—		Merxem . . . . .	11	Bearsel-op-den-Bosch . . .	9
<i>Arrondissement d'Anvers.</i>		Mortsel-en-Campine . . . .	9	Berlaer-sur-Nèthe . . . .	11
Aertselaer . . . . .	9	Niel-lez-Boom . . . . .	11	Bevel . . . . .	7
Anvers (ville) . . . . .	31	Oelegheem . . . . .	9	Blaesveld . . . . .	7
Austruweel . . . . .	7	Oorderen . . . . .	9	Boisschot . . . . .	9
Berchem-St-Willebrord . . .	11	Oost-Malle . . . . .	9	Bonheyden . . . . .	9
Berendrecht . . . . .	9	Pulderbosch . . . . .	7	Bornhem . . . . .	11
Boom . . . . .	13	Pulle . . . . .	7	Breendonck . . . . .	9
Borgerhout . . . . .	13	Ranst . . . . .	9	Duffel . . . . .	11
Borsbeek-lez-Anvers . . . .	7	Reeth . . . . .	9	Gestel . . . . .	7
Bouchout-lez-Lierre . . . .	9	Rumpst . . . . .	11	Heffen . . . . .	7
Brasschaet . . . . .	9	St-Job-in't-goor . . . . .	7	Heyndonck . . . . .	7
Brecht . . . . .	9	St-Léonard . . . . .	9	Heyst-op-den-berg . . . .	11
Broechem-lez-Lierre . . . .	9	Santhoven . . . . .	7	Hingeno . . . . .	11
Calmpthout . . . . .	11	Santvliet . . . . .	9	Hombeek-lez-Malines . . .	9
Cappellen-frontière . . . .	9	Schelle . . . . .	9	Iteghem . . . . .	9
Contich . . . . .	11	Schilde . . . . .	9	Kessel-sur-Nèthe . . . . .	9
Deurne-lez-Anvers . . . . .	11	Schooten . . . . .	9	Konings-Hoyckt . . . . .	9
Edeghem . . . . .	9	'S Graven-Wesel . . . . .	7	Leest . . . . .	9
Eeckeren . . . . .	11	Stabroeck . . . . .	11	Lierre (ville) . . . . .	15
Emblehem . . . . .	7	Viersel . . . . .	7	Liezele . . . . .	7
Esschen-frontière . . . . .	9	Vremde . . . . .	7	Lippeloo . . . . .	7
Halle-en-Campine . . . . .	7	Waerloos . . . . .	7	Malines (ville) . . . . .	21
Hemixem . . . . .	9	West-Malle . . . . .	9	Mariekerke-sur-Escaut . .	7
Hoboken . . . . .	9	Wilmarsdonck . . . . .	7	Nylen . . . . .	9
Hoevenen . . . . .	9	Wilryck . . . . .	9	Op-Puers . . . . .	7
Hove-St-Laurent . . . . .	7	Wommelghem . . . . .	9	Puers . . . . .	11
Lillo . . . . .	9	Wuest-Wesel . . . . .	9	Putte . . . . .	11
Linth . . . . .	7	Wyneghem . . . . .	9	Ruysbroeck-sur-Rupel . . .	9
Loenhout . . . . .	9	Zoersel . . . . .	7	Rymenam . . . . .	9
				Saint-Amand-sur-Escaut . .	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Schriek . . . . .	9	Noorderwyck . . . . .	9	Beckerzeel . . . . .	7
Thisselt . . . . .	9	Oevel . . . . .	9	Beersel-sur-Senne . . . . .	9
Waelhem . . . . .	9	Olmen . . . . .	9	Bellinghen . . . . .	7
Wavre-Notre-Dame . . . . .	9	Oolen . . . . .	9	Berchem-Sainte-Agathe . . . . .	7
Wavre-Sainte-Catherine . . . . .	14	Poederlé . . . . .	7	Berchem-Saint-Laurent . . . . .	7
Weert-sur-Escout . . . . .	7	Poppel . . . . .	7	Berg-lez-Perck . . . . .	9
Wiekevorst . . . . .	9	Raevels . . . . .	7	Beyghem lez-Vilvorde . . . . .	7
Willebroeck . . . . .	11	Ramsel . . . . .	9	Bierghes-lez-Hal . . . . .	7
<i>Arrondissement de Turnhout.</i>		Rethy . . . . .	9	Bodeghem-Saint-Martin . . . . .	7
Arendonck . . . . .	14	Rycke-Vorsel . . . . .	9	Bogaerden . . . . .	7
Baelen-sur-Nèthe . . . . .	11	Thielen . . . . .	9	Borgh-Lombeek . . . . .	9
Barle-le-Duc . . . . .	7	Tongerloo-l'Abbaye . . . . .	9	Brages . . . . .	7
Beerse . . . . .	9	Turnhout (ville) . . . . .	13	Brusseghem . . . . .	9
Bouwel . . . . .	7	Vaerendonck . . . . .	7	Bruxelles (ville) . . . . .	31
Casterlé . . . . .	9	Veerle . . . . .	9	Bueken . . . . .	7
Desschel . . . . .	9	Vieux-Turnhout . . . . .	9	Buysinghen . . . . .	7
Eynthout . . . . .	9	Vlimmeren . . . . .	7	Campenhout . . . . .	9
Gheel . . . . .	13	Vorselaer-op-'t-Sand . . . . .	9	Cappelle-au-bois . . . . .	9
Gierle . . . . .	9	Vorst-sur-Laek . . . . .	9	Cappelle-saint-Ulric . . . . .	7
Grobbendonck . . . . .	9	Vosselaer-lez-Turnhout . . . . .	9	Castre-la-chaussée . . . . .	9
Herenthals . . . . .	11	Wechel-der-Sande . . . . .	7	Cobbeghem . . . . .	7
Herenthout . . . . .	9	Weelde . . . . .	9	Crainhem . . . . .	7
Hersselt . . . . .	11	Westerloo . . . . .	9	Dieghem . . . . .	9
Hoogstraeten . . . . .	9	Wortel . . . . .	7	Dilbeck . . . . .	9
Houtvenne . . . . .	7	Wuest-Meerbeek . . . . .	7	Droogenbosch . . . . .	7
Hulshout . . . . .	7	Zoerle . . . . .	7	Elewyt . . . . .	9
Lichtaert . . . . .	9	PROVINCE DE BRABANT.		Elinghen . . . . .	7
Lille-Saint-Pierre . . . . .	9	—		Eppeghem . . . . .	9
Meir-en Campine . . . . .	9	<i>Arrondissement de Bruxelles.</i>		Esschene-lez-Assche . . . . .	9
Meerhout . . . . .	11	Alseberg . . . . .	9	Etterbeek . . . . .	11
Meerle . . . . .	9	Anderlecht . . . . .	13	Evere-lez-Bruxelles . . . . .	9
Merxplas . . . . .	9	Assche-la-Chaussée . . . . .	11	Forest-sur-Senne . . . . .	9
Ninderhout . . . . .	7	Audenaeken . . . . .	7	Gaesbeek . . . . .	7
Moll . . . . .	11	Auderghem . . . . .	9	Gammerages . . . . .	9
Morckhoven . . . . .	7			Ganshoren . . . . .	9
				Goyck . . . . .	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Grand-Bigard. . . . .	7	Muysen-sur-Dyle . . . . .	9	Watermael. . . . .	9
Grimberghen-lez-Vilvorde .	11	Neder-Ockerzeel . . . . .	9	Weerde-sur-Senne . . . . .	7
Haeren-sur-Senne. . . . .	7	Neder-Over-Heembeek . . .	9	Wemmel. . . . .	9
Hal (ville) . . . . .	11	Nosseghem . . . . .	7	Wesembeek. . . . .	7
Hamme-lez-Assche . . . . .	7	Oetinghen . . . . .	9	Woluwe-Saint-Étienne. . . .	9
Hautecroix. . . . .	9	Opwyk . . . . .	11	Woluwe-Saint-Lambert . . . .	9
Hekelghem. . . . .	9	Overyssche. . . . .	11	Woluwe-Saint-Pierre. . . . .	9
Herfelingen. . . . .	9	Pamel. . . . .	9	Wolverthem . . . . .	11
Hérinnes-sur-Marcq. . . . .	11	Pepinghen. . . . .	9	Zellick . . . . .	7
Hoeylaert . . . . .	9	Perck . . . . .	9	<i>Arrondissement de Louvain.</i>	
Hofstade . . . . .	9	Peuthy.. . . .	7	Aerschot (ville). . . . .	11
Humbeek . . . . .	9	Ramsdonck. . . . .	7	Attenrode . . . . .	7
Huysinghen. . . . .	7	Relegem . . . . .	7	Bael. . . . .	9
Itterbeek . . . . .	7	Rhode-Saint-Genèse. . . . .	9	Bautersem.. . . .	7
Ixelles . . . . .	17	Ruysbroeck-sur-Senne . . . .	9	Beequevort. . . . .	9
Jette. . . . .	9	Saintes. . . . .	9	Beggynendyck. . . . .	9
Koekelberg. . . . .	11	Saint-Gilles-lez-Bruxelles .	11	Berthem. . . . .	9
Laeken. . . . .	11	Saint-Josse-ten-Noode . . . .	17	Betecom. . . . .	9
Leerbeek . . . . .	7	Saventhem. . . . .	9	Bierbeek. . . . .	9
Leeuw-Saint-Pierre . . . . .	11	Schaerbeek . . . . .	15	Binkom. . . . .	7
Lembecq-sur-Senne . . . . .	9	Schepdael . . . . .	9	Blanden-lez-Louvain. . . . .	7
Lennick-Saint-Martin. . . . .	9	Sempst. . . . .	9	Boort-Meerbeek . . . . .	9
Lennick-Saint-Quentin . . . .	9	Steenhuffel. . . . .	9	Budinghen. . . . .	9
Liedekerke. . . . .	9	Steen-Ockerzeel . . . . .	9	Bunsbeek . . . . .	9
Linkebeek. . . . .	9	Sterrebeek. . . . .	9	Cagevinne-Assent . . . . .	9
Lombeek-Sainte-Marie . . . . .	7	Strombeek. . . . .	7	Cappellen-Hageland . . . . .	7
Lombeek-Sainte-Catherine . .	9	Strythem . . . . .	7	Corbeek-Dyle. . . . .	7
Londerzeel. . . . .	11	Teralphene. . . . .	9	Corbeek-Loo . . . . .	7
Machelen-Sainte-Gertrude . .	7	Ternath. . . . .	9	Cortenaeken. . . . .	9
Malderen . . . . .	9	Thollenbeek . . . . .	9	Cortenbergh. . . . .	7
Maxenzeel.. . . .	7	Tourneppe. . . . .	11	Cortryck-Dutzel . . . . .	9
Melsbroeck. . . . .	9	Uccle . . . . .	11	Cumptich . . . . .	9
Merchtem . . . . .	11	Vilvorde . . . . .	11	Deurne-lez-Diest . . . . .	7
Meyse. . . . .	9	Vliesenbeek. . . . .	9	Diest (ville). . . . .	11
Molenbeek-Saint-Jean . . . .	17	Vollezeel . . . . .	9	Dormael. . . . .	7
Molhem. . . . .	7	Wambeek . . . . .	9		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Duysbourg . . . . .	9	Meerbeck-lez-Everberg . . . . .	7	Vissenaeken . . . . .	7
Erps-Querbs . . . . .	9	Melckwaser . . . . .	7	Vossem . . . . .	7
Esemael . . . . .	7	Meldert . . . . .	9	Waenrode . . . . .	7
Everbergh . . . . .	9	Messelbroeck . . . . .	7	Webbecom . . . . .	7
Geet-Betz . . . . .	9	Molenbeek-Wersbeek . . . . .	7	Weert-Saint-Georges . . . . .	7
Gelrode . . . . .	7	Montaigu . . . . .	9	Werchter . . . . .	9
Glabbeek-Suerbempde . . . . .	7	Neerheylissem . . . . .	9	Wesemael . . . . .	9
Gossoncourt-lez-Tirlemont . . . . .	7	Neerlinter . . . . .	9	Wespelaer . . . . .	7
Graesen . . . . .	7	Neervelp . . . . .	7	Willebringhen . . . . .	7
Haecht . . . . .	9	Neeryssche . . . . .	9	Wilsele . . . . .	9
Haekendover . . . . .	7	Nieuwrode . . . . .	9	Winghe Saint-Georges . . . . .	9
Halle-Boyenhoven . . . . .	9	Oirbeek . . . . .	7	Winxele . . . . .	9
Hautem-Sainte-Marguerite . . . . .	7	Ophelisse . . . . .	7	Wommersom . . . . .	7
Hauwaert . . . . .	7	Oplinter . . . . .	7	Zé-rud-Lumay . . . . .	9
Heelenbosch . . . . .	7	Op-Velp . . . . .	7	<i>Arrondissement de Nivelles.</i>	
Herent . . . . .	9	Orsmael-Gussenhoven . . . . .	7	Archennes-sur-Dyle . . . . .	7
Hever-sur-Dyle . . . . .	9	Ottenbourg . . . . .	9	Autre-Église . . . . .	7
Heverlé-au-Parc . . . . .	9	Pellenberg . . . . .	7	Baisy-Thy . . . . .	9
Hocleden . . . . .	7	Rillaer . . . . .	9	Baulers . . . . .	7
Holsbeek . . . . .	9	Rhode-Sainte-Agathe . . . . .	7	Beauvechain . . . . .	9
Hougaerde . . . . .	11	Rhode-Saint-Pierre . . . . .	7	Bierges-sur-Dyle . . . . .	9
Huldenberg . . . . .	9	Roosbeek-lez-Cumptich . . . . .	7	Biez . . . . .	7
Keerbergen . . . . .	9	Rotsclaer . . . . .	9	Bomal-sur-Gête . . . . .	7
Kerkom-sur-Velp . . . . .	7	Rummen . . . . .	9	Bonlez . . . . .	7
Kersbeek-Miscom . . . . .	9	Schaffen . . . . .	9	Bornival . . . . .	7
Kessel-Loo . . . . .	9	Sichem-sur-Demer . . . . .	9	Bossut-Gottechain . . . . .	9
Langdorp . . . . .	9	Tervueren . . . . .	9	Bousval . . . . .	9
Léau . . . . .	9	Testelt . . . . .	9	Braine-l'Alleud . . . . .	11
L'Écluse-sous-la-Tourette . . . . .	7	Thielt-Hageland . . . . .	9	Braine-le-Château . . . . .	9
Leefdael . . . . .	9	Thildonck . . . . .	9	Céroux-Mousty . . . . .	9
Linden-lez-Louvain . . . . .	7	Tirlemont (ville) . . . . .	13	Chastre-Dame-Alerne . . . . .	9
Loonbeek . . . . .	7	Tremeloo . . . . .	9	Chaumont-Gistoux . . . . .	9
Louvain (ville) . . . . .	21	Vaelbeek . . . . .	7	Clabecq-sur-Hain . . . . .	7
Lovenjoul . . . . .	7	Velthem-Beysssem . . . . .	9	Corbais . . . . .	7
Lubbeek . . . . .	9	Vertryck . . . . .	7	Corroy-le-Grand . . . . .	9
Meensel-Kieseghem . . . . .	7	Vieux-Heverlé . . . . .	7		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Cortil-Noirmont . . . . .	9	Longueville. . . . .	7	Thines-lez-Nivelles . . . . .	7
Court-Saint-Étienne.. . . .	11	Loupoigne . . . . .	9	Thorembais-les-Béguines . . . . .	7
Couture . . . . .	7	Malèves-Ste Marie-Wastines	7	Thorembais-Saint-Trond. . . . .	9
Dion-le-Mont . . . . .	7	Maransart . . . . .	7	Tilly. . . . .	7
Dion-le-Val. . . . .	7	Marbais-la-Chaussée. . . . .	9	Tourinnes la-Grosse. . . . .	9
Dongelberg . . . . .	7	Marilles. . . . .	9	Tourinnes-Saint-Lambert. . . . .	9
Enines . . . . .	7	Mellery. . . . .	7	Tubize . . . . .	11
Foix-les-Caves. . . . .	7	Melin-sur-Gobertange . . . . .	9	Vieux-Genappe. . . . .	9
Geest-Gérompont-Petit-Rosière . . . . .	7	Monstreux . . . . .	7	Villers-la-Ville. . . . .	7
Geest-Saint-Jean . . . . .	7	Mont-Saint-André. . . . .	7	Virginal-Samme . . . . .	9
Geest-Saint-Remy. . . . .	7	Mont-Saint-Guibert . . . . .	9	Walhain-Saint-Paul . . . . .	9
Genappe . . . . .	9	Nethen . . . . .	9	Waterloo . . . . .	11
Gentignes . . . . .	7	Nil-Saint-Vincent-St-Martin.	9	Wauthier-Braine . . . . .	9
Genval. . . . .	9	Nivelles (ville). . . . .	11	Wavre (ville) . . . . .	11
Glabais. . . . .	7	Nodebais . . . . .	7	Ways . . . . .	7
Glimes . . . . .	7	Noduwez-Linsmeau . . . . .	9		
Grand-Rosière-Hottomont . . . . .	7	Noville-sur-Méhaigne . . . . .	7	<b>PROVINCE</b>	
Grez-Doiceau . . . . .	9	Ohain . . . . .	9	de la	
Hamme-Mille . . . . .	9	Oisquercq . . . . .	7	<b>FLANDRE OCCIDENTALE.</b>	
Haut-Ittre . . . . .	7	Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.	9	—	
Hovillers . . . . .	7	Opprebais . . . . .	9	<i>Arrondissement de Bruges.</i>	
Houtain-sur-Dyle . . . . .	9	Orbais . . . . .	7	Aertrycke . . . . .	11
Huppaye . . . . .	9	Orp-le-Grand . . . . .	9	Assebroucke . . . . .	9
Incourt. . . . .	7	Ottignies . . . . .	9	Beernem . . . . .	11
Ittre. . . . .	9	Perwez-le-Marché. . . . .	9	Blankenberghe . . . . .	9
Jandrain-Jandrenouille . . . . .	9	Piétrain. . . . .	9	Bruges (ville). . . . .	25
Jauche . . . . .	9	Piétrebais . . . . .	9	Coolkerke . . . . .	9
Jauchette. . . . .	7	Plancenoit . . . . .	7	Damme. . . . .	9
Jodoigne-le-Marché . . . . .	11	Quenast. . . . .	9	Dudzele . . . . .	9
Jodoigne-Souveraine. . . . .	7	Ramillies-Offus . . . . .	7	Heyst-sur-mer. . . . .	9
La Hulpe . . . . .	9	Rebecq-Rognon . . . . .	11	Houcke. . . . .	7
Lasne-Chapelle-St-Lambert.	9	Rixensart . . . . .	9	Houttave . . . . .	7
Lathuy . . . . .	7	Rosières-Saint-André. . . . .	7	Jabbeke. . . . .	9
Lillois-Witterzée . . . . .	9	Roux-Miroir . . . . .	7	Knocke. . . . .	9
Limal . . . . .	9	Saint-Géry. . . . .	7	Lapscheure. . . . .	7
Limelette . . . . .	7	Sart-Dames-Avelines. . . . .	9	Lisseweghe . . . . .	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Lophem. . . . .	9	Bossuyt-sur-Escaut . . . . .	7	Waermaerde . . . . .	9
Meetkerke . . . . .	7	Caster-lez-Tiegghem . . . . .	9	Wevelghem. . . . .	11
Moerkerke . . . . .	11	Courtrai (ville) . . . . .	17	<i>Arrondissement de Dixmude.</i>	
Nieuwmunster. . . . .	7	Coyghem . . . . .	9	Beerst . . . . .	9
Oedelen. . . . .	11	Cuerne . . . . .	9	Bovekerke . . . . .	9
Oostcamp . . . . .	11	Deerlyck . . . . .	11	Caeskerke . . . . .	7
Oostkerke-Saint-Quentin . . . . .	7	Desselghem . . . . .	9	Cappelle-Saint-Jacques . . . . .	7
Ramscapelle-Saint-Vincent . . . . .	7	Dottignies . . . . .	11	Clercken . . . . .	11
Ruddervoorde . . . . .	11	Espierres . . . . .	9	Cortemarck . . . . .	11
Saint-André-lez-Bruges . . . . .	9	Gullegghem . . . . .	11	Couckelaere . . . . .	11
Sainte-Groix . . . . .	9	Gyselbrechteghem . . . . .	7	Dixmude (ville) . . . . .	11
Saint-Georges-ten-Distel. . . . .	9	Harlebeke . . . . .	11	Eessene . . . . .	9
Saint-Michel . . . . .	9	Heestert . . . . .	9	Handzaeme . . . . .	9
Saint-Pierre-sur-la-digue . . . . .	7	Helchin. . . . .	9	Keyem . . . . .	9
Snelleghem . . . . .	7	Herseaux . . . . .	9	Lampernisse . . . . .	7
Stalhille. . . . .	7	Heule. . . . .	11	Leki. . . . .	9
Syssele . . . . .	9	Hulste . . . . .	9	Loo-l'Abbaye . . . . .	9
Thourout (ville) . . . . .	11	Ingoyghem. . . . .	9	Merckem . . . . .	11
Uytkerke . . . . .	7	Kerkhove . . . . .	7	Nieucapelle. . . . .	7
Varssenaere . . . . .	7	Lauwe . . . . .	9	Noordschoote . . . . .	7
Waerdamme . . . . .	7	Lendeledé . . . . .	11	Oostkerke-Sainte-Pharaïlde . . . . .	7
Wenduyne . . . . .	7	Luinghe . . . . .	9	Oude-Cappelle. . . . .	7
Westcappelle . . . . .	9	Marcke-sur-Lys . . . . .	9	Pollinchove. . . . .	9
Zedelghem . . . . .	11	Menin (ville) . . . . .	11	Reninghe . . . . .	9
Zerkeghem. . . . .	9	Moen. . . . .	9	Stuyvekenskerke . . . . .	7
Zuyenkerke . . . . .	7	Moorseele sur-Heule. . . . .	11	Vladsloo . . . . .	9
<i>Arrondissement de Courtrai.</i>		Mouscron . . . . .	11	Wercken . . . . .	9
Aelbeke. . . . .	9	Ooteghem . . . . .	9	Woumen . . . . .	11
Anseghem . . . . .	11	Reckem-sur-Lys . . . . .	9	Zarren . . . . .	9
Autryve. . . . .	9	Rolleghem . . . . .	9	<i>Arrondissement de Furnes.</i>	
Avelghem . . . . .	11	Saint-Genois . . . . .	11	Adinkerke . . . . .	9
Bavichove . . . . .	9	Sweveghem . . . . .	11	Alveringhem . . . . .	9
Bellegghem . . . . .	9	Tiegghem . . . . .	9	Avecapelle . . . . .	7
Beveren-sur-Lys . . . . .	9	Vichte . . . . .	9	Beveren-sur-Yser. . . . .	9
Bisseghem. . . . .	7	Vive-Saint-Éloi . . . . .	9		
		Waereghem . . . . .	11		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Boitshoucke . . . . .	7	Mannekensvere . . . . .	7	Rumbeke . . . . .	11
Bulscamp . . . . .	7	Mariakerke-sur-Mer . . . . .	7	Staden . . . . .	11
Coxyde . . . . .	7	Middelkerke . . . . .	7	Westroosebeke . . . . .	9
Eggewaertscappelle . . . . .	7	Moere-lez-Zande . . . . .	9	Winkel-Saint-Éloi . . . . .	9
Furnes (ville) . . . . .	11	Ostende (ville) . . . . .	15	<i>Arrondissement de Thielt.</i>	
Gyverinchove . . . . .	7	Oudenburg . . . . .	9	Aerseele . . . . .	11
Hoogstaede . . . . .	7	Roxem . . . . .	7	Caeneghem . . . . .	9
Houthem-lez-Moeres . . . . .	9	Schoore . . . . .	7	Coolscamp . . . . .	9
Isenberghe . . . . .	7	Slype . . . . .	9	Denterghem . . . . .	9
Leyseele . . . . .	9	Snaeskerke . . . . .	7	Eeghem . . . . .	9
Moeres-lez-Furnes (Les) . . . . .	7	Steene . . . . .	7	Markeghem . . . . .	7
Nieuport (ville) . . . . .	11	Visseghem . . . . .	7	Meulebeke-lez-Thielt . . . . .	11
Oeren . . . . .	7	Westende . . . . .	7	Ousselghem . . . . .	7
Oost-Dunkerke . . . . .	9	Westkerke . . . . .	9	Oostrooseheke . . . . .	11
Pervyse . . . . .	9	Wilskerke . . . . .	7	Oyghem . . . . .	9
Ramscappelle-Saint-Laurent . . . . .	7	Zande . . . . .	7	Pitthem . . . . .	11
Saint-Georges-sur-Yser . . . . .	7	Zandvoorde-lez-Ostende . . . . .	7	Ruysselede . . . . .	11
Saint-Ricquiers . . . . .	7	Zevécote . . . . .	7	Schuyfferscappelle . . . . .	9
Stavele . . . . .	9	<i>Arrondissement de Roulers.</i>		Swevezele . . . . .	11
Steenkerke-lez-Furnes . . . . .	7	Ardoye . . . . .	11	Thielt (ville) . . . . .	13
Vinckem . . . . .	7	Beveren-lez-Roulers . . . . .	9	Vive-Saint-Bayon . . . . .	9
Wulpen . . . . .	7	Cachtem . . . . .	9	Wacken . . . . .	9
Wulveringhem . . . . .	9	Dadizeele . . . . .	9	Wielsbeke . . . . .	9
Zoetenacy . . . . .	7	Emelghem . . . . .	9	Wynghene . . . . .	11
<i>Arrondissement d'Ostende.</i>		Gits . . . . .	11	<i>Arrondissement d'Ypres.</i>	
Bekeghem . . . . .	7	Hooglede . . . . .	11	Bas-Warneton . . . . .	7
Breeden . . . . .	9	Ingelmunster . . . . .	11	Becelaere . . . . .	9
Cappelle-St-Pierre-au-Franc . . . . .	7	Iseghem (ville) . . . . .	11	Bixschoote . . . . .	7
Clemskerke . . . . .	9	Ledeghem . . . . .	11	Boesinghe . . . . .	9
Eerneghem . . . . .	11	Lichtervelde . . . . .	11	Brielen . . . . .	7
Ettelghem . . . . .	7	Moorslede . . . . .	11	Comines . . . . .	11
Ghisteltes . . . . .	11	Oostnieuwkerke . . . . .	9	Crombeke . . . . .	7
Ichteghem . . . . .	11	Ouckene . . . . .	9	Dickebusch . . . . .	9
Lefinghe . . . . .	9	Rolleghem-Capelle . . . . .	9	Dranoutre . . . . .	9
Lombartzyde . . . . .	7	Roulers (ville) . . . . .	13		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Elverdinghe . . . . .	9	PROVINCE		Hillegem . . . . .	9
Gheluvelt . . . . .	9	de la		Hofstade . . . . .	9
Gheluwe . . . . .	11	FLANDRE ORIENTALE.		Iddergem . . . . .	7
Hollebeke-lez-Ypres . . . . .	7	—		Idegem . . . . .	9
Houthem-lez-Comines . . . . .	9	Arrondissement d'Alost.		Impe . . . . .	7
Kemmel . . . . .	9	Alost (ville) . . . . .	15	Kerkxken . . . . .	9
Langemarck . . . . .	11	Appelterre-Eychen . . . . .	9	Lede . . . . .	11
Locre-sur-Douve . . . . .	7	Aspelaere . . . . .	9	Leeuwegem . . . . .	7
Messines . . . . .	9	Audenhove-Sainte-Marie . . . . .	9	Letter-Hautem . . . . .	7
Neuve-Église-sur-Douve . . . . .	9	Audenhove-Saint-Géry . . . . .	7	Liefferinge . . . . .	7
Oostvleteren . . . . .	9	Aygem . . . . .	9	Meerbeke-lez-Ninove . . . . .	9
Passchendaele . . . . .	11	Baerdegem . . . . .	9	Meire-lez-Alost . . . . .	9
Ploegsteert . . . . .	9	Baevégem . . . . .	7	Meldert-lez-Alost . . . . .	9
Poperinghe (ville) . . . . .	13	Bambrugge . . . . .	7	Moerbeke-lez-Grammont . . . . .	9
Proven . . . . .	9	Boorsbeke-lez-Herzele . . . . .	9	Moorsel-lez-Alost . . . . .	9
Reninghelst . . . . .	9	Burst . . . . .	7	Neder-Boelaere . . . . .	7
Rousbrugge-Haringhe . . . . .	9	Denderhautem . . . . .	11	Nederhasselt . . . . .	9
Saint-Jean-lez-Ypres . . . . .	7	Denderleeuw . . . . .	9	Neyghem . . . . .	7
Vlamertinghe . . . . .	9	Denderwindeke . . . . .	9	Nieuwenhove . . . . .	7
Voormezele . . . . .	9	Elene . . . . .	7	Nieuwerkerken-lez-Alost . . . . .	9
Warneton (ville) . . . . .	11	Erebodegem . . . . .	11	Ninove (ville) . . . . .	11
Watou . . . . .	11	Erondegem . . . . .	9	Okegem . . . . .	7
Wervicq (ville) . . . . .	11	Erpe . . . . .	9	Onkerzele . . . . .	9
Westoutre . . . . .	9	Erwetegem . . . . .	9	Oombergen . . . . .	7
Westvleteren . . . . .	9	Essche-Saint-Liévin . . . . .	9	Oordegem . . . . .	9
Woesten . . . . .	9	Ghyseghem . . . . .	9	Ophasselt . . . . .	9
Wulverghem . . . . .	7	Godverdegem . . . . .	7	Ottergem . . . . .	7
Wyschaete . . . . .	11	Goefferdinge . . . . .	7	Oultre . . . . .	9
Ypres (ville) . . . . .	15	Grammont (ville) . . . . .	11	Overboelaere . . . . .	9
Zandvoorde-lez-Ypres . . . . .	7	Grimminge . . . . .	7	Pollaere . . . . .	7
Zillebeke . . . . .	9	Grootenberghe . . . . .	7	Ressegem . . . . .	7
Zonnebeke . . . . .	11	Haeltert . . . . .	11	Saint-Antelinckx . . . . .	7
Zuyschoote . . . . .	7	Hautem-Saint-Liévin . . . . .	9	Santbergen . . . . .	9
		Heldergem . . . . .	9	Sarlardinghe . . . . .	9
		Herdersem . . . . .	9	Schendelbeke . . . . .	9
		Herzele . . . . .	9	Smeerhebbe-Vloersegem . . . . .	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Smellede . . . . .	7	Hoorebeke-Sainte-Marie. . . . .	9	Volkegem . . . . .	7
Sottegem . . . . .	9	Hundelgem. . . . .	7	Wannegem-Lede . . . . .	9
Steenhuysse-Wynhuysse . . . . .	9	Huyse . . . . .	11	Welden. . . . .	9
Strypen. . . . .	9	Laethem-Sainte-Marie . . . . .	7	Worteghem. . . . .	9
Velsique-Ruddershove . . . . .	9	Leupeghem. . . . .	9	<i>Arrondissement d'Eccloo.</i>	
Viane . . . . .	9	Lierde-Sainte-Marie . . . . .	9	Adeghem . . . . .	11
Vleckem . . . . .	7	Lierde-Saint-Martin . . . . .	9	Assenede . . . . .	11
Vlierzele . . . . .	9	Marcke-Kerckhem. . . . .	9	Bassevelde. . . . .	11
Voorde-lez-Ninove . . . . .	9	Maeter . . . . .	9	Bouchaute-sur-la-Digue. . . . .	9
Waerbeke . . . . .	7	Melden . . . . .	9	Caprycke . . . . .	11
Wanzele. . . . .	7	Meylegem . . . . .	7	Cluysen. . . . .	9
Welle-sur-Dendre . . . . .	9	Michelbeke. . . . .	7	Eccloo (ville) . . . . .	11
Woubrechtgem . . . . .	7	Mooregem. . . . .	7	Ertvelde. . . . .	11
Zonnegem . . . . .	7	Mullem . . . . .	7	Lembeke-lez-Eccloo . . . . .	9
<i>Arrondissement d'Audenarde.</i>		Munck-Swalm. . . . .	7	Maldeghem. . . . .	11
Amougies . . . . .	7	Nederbrakel . . . . .	11	Middelburg. . . . .	7
Audenarde (ville) . . . . .	11	Neder-Eename. . . . .	7	Oost-Eccloo . . . . .	9
Auwegem . . . . .	9	Neder-Swalm-Hermelghem. . . . .	7	Saint-Jean-in-Eremo. . . . .	7
Berchem-Notre-Dame. . . . .	9	Nokere . . . . .	9	Saint-Laurent. . . . .	11
Beirlegem . . . . .	7	Nukerke-lez Renaix . . . . .	9	Sainte-Marguerite. . . . .	7
Bevere-sur-Escaut . . . . .	9	Opbrakel . . . . .	9	Selzaete. . . . .	11
Boucle-Saint-Blaise . . . . .	7	Orroir . . . . .	7	Waterland-Oudeman . . . . .	7
Boucle-Saint-Denis . . . . .	7	Oycke . . . . .	9	Watervliet. . . . .	9
Cruyshautem . . . . .	11	Paricke. . . . .	7	<i>Arrondissement de Gand.</i>	
Deftinge. . . . .	9	Paulaethem. . . . .	7	Aeltre . . . . .	11
Dickele. . . . .	7	Peteghem-lez-Audenarde. . . . .	9	Afsné . . . . .	7
Edelaere . . . . .	7	Quaremont. . . . .	9	Asper . . . . .	9
Eename. . . . .	7	Renaix (ville). . . . .	13	Astene . . . . .	9
Elsegem . . . . .	9	Rooborst . . . . .	7	Bachte-Maria-Leerne. . . . .	9
Elst. . . . .	9	Roosebeke-sur-Swalm . . . . .	7	Baeleghem. . . . .	9
Etichove . . . . .	9	Russeignies . . . . .	7	Bayegem-lez-Munte . . . . .	7
Eyne. . . . .	9	Ruyen . . . . .	9	Bellem . . . . .	9
Hemelverdegem . . . . .	7	Schoorisse. . . . .	9	Bottelaere . . . . .	7
Heurne. . . . .	7	Segelsem . . . . .	9	Destelbergen . . . . .	11
Hoorebeke-Saint-Corneille . . . . .	7	Sulsique. . . . .	9		
		Syngem. . . . .	9		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Desteldonck . . . . .	9	Munte . . . . .	7	<i>Arrondissement de Saint-Nicolas.</i>	
Deurle . . . . .	9	Nazareth. . . . .	11	Basele . . . . .	11
Deynze (ville) . . . . .	11	Nevele . . . . .	11	Belcele . . . . .	11
Dickelvenne . . . . .	9	Olsene . . . . .	9	Beveren-Waes. . . . .	11
Eecke . . . . .	9	Oostacker . . . . .	11	Burght . . . . .	9
Evergem . . . . .	11	Oosterzele. . . . .	9	Calloo . . . . .	9
Gand (ville) . . . . .	31	Oostwinkel. . . . .	7	Cruybeke . . . . .	9
Gavere . . . . .	9	Peteghem-lez-Deynze. . . . .	9	Dacknam . . . . .	7
Gentbrugge. . . . .	9	Poesele. . . . .	7	Doel. . . . .	9
Gontrode . . . . .	7	Poucques . . . . .	9	Elversele . . . . .	9
Gotthem-sur-Lys . . . . .	9	Ronsele. . . . .	7	Exaerde. . . . .	11
Grammene. . . . .	7	Saffelaere . . . . .	11	Haesdonck. . . . .	9
Gysenzele . . . . .	7	Schelderode . . . . .	7	Kemseke. . . . .	9
Hansbeke . . . . .	9	Scheldewindeke . . . . .	9	Kieldrecht . . . . .	9
Heusden-sur-Escaut . . . . .	9	Seeverghem . . . . .	9	La Clinge . . . . .	9
Knesselaere . . . . .	11	Semmersacke . . . . .	9	Lokeren (ville). . . . .	15
Laethem-Saint-Martin . . . . .	9	Sleydinge . . . . .	11	Meerdonck. . . . .	9
Landeghem . . . . .	9	Somergem . . . . .	11	Melsele. . . . .	9
Landscauter . . . . .	7	Tronchiennes . . . . .	11	Nieuwerkerken-Waes. . . . .	9
La Pinte. . . . .	9	Ursele . . . . .	9	Rupelmonde. . . . .	11
Ledeberg . . . . .	11	Vinderhaute . . . . .	7	Saint-Gilles-Waes. . . . .	11
Leerne-Saint-Martin . . . . .	7	Vosselaere-lez-Nevele. . . . .	7	Saint-Nicolas (ville) . . . . .	17
Lemberge . . . . .	7	Vurste . . . . .	7	Saint-Paul . . . . .	9
Loochristy . . . . .	11	Vynckt . . . . .	9	Sinaï. . . . .	11
Loo-ten-Hulle. . . . .	9	Wachtebeke . . . . .	11	Stekene. . . . .	11
Lovendegem . . . . .	11	Waerschoot. . . . .	11	Tamise . . . . .	11
Machelen-sur-Lys. . . . .	9	Westrem-Saint-Denis. . . . .	9	Thielrode . . . . .	9
Mariakerke-sur-Lieve. . . . .	9	Wondelgem. . . . .	9	Verrebroek. . . . .	9
Meerendré. . . . .	9	Wonterghem . . . . .	7	Vracene. . . . .	11
Meirelbeke. . . . .	11	Wynkel-Sainte-Croix. . . . .	9	Zwyndrecht . . . . .	9
Melle-lez-Gand. . . . .	9	Zeveneeken. . . . .	9	<i>Arrondissement de Termonde.</i>	
Melsen . . . . .	7	Zeveren. . . . .	7	Appels . . . . .	9
Mendonck . . . . .	7	Zulte. . . . .	9	Audegem . . . . .	9
Meygem. . . . .	9	Zwynaerde. . . . .	9	Baesrode . . . . .	11
Moerbeke-aux-Polders . . . . .	11			Berlaere-sur-Escaut . . . . .	11
Moortzele-les-Munte. . . . .	7				

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Buggenhout. . . . .	11	Bouvignies. . . . .	7	Moustier-au-Bois . . . . .	9
Calcken. . . . .	11	Brugelle. . . . .	9	Ormeignies. . . . .	9
Cherscamp. . . . .	9	Buissenal . . . . .	9	Ostiches. . . . .	9
Denderbelle. . . . .	9	Chièvres (ville) . . . . .	11	Pommercéul . . . . .	9
Grembergen-lez-Termonde .	9	Cordes . . . . .	7	Quevaucamps . . . . .	9
Hamme-sur-Durme . . . . .	13	Dergneau . . . . .	7	Rameignies-lez-Thumaide .	7
Laerne . . . . .	11	Ellezelles . . . . .	11	Rebaix . . . . .	9
Lebbeke. . . . .	11	Ellignies-lez-Frasnes. . . . .	7	Saint-Sauveur. . . . .	9
Massomen-Westrem . . . . .	9	Ellignies-Sainte-Anne . . . . .	9	Stambruges . . . . .	9
Mespelaere. . . . .	7	Everbecq . . . . .	11	Thumaide . . . . .	7
Moerseke . . . . .	11	Flobecq. . . . .	11	Tongres-Notre-Dame. . . . .	7
Opdorp . . . . .	9	Forest-sur-Rhosne . . . . .	7	Tongres-Saint-Martin. . . . .	7
Overmeire. . . . .	11	Fouleng. . . . .	7	Tourpes . . . . .	9
Saint-Gilles-lez-Termonde .	11	Frasnes-lez-Buissenal . . . . .	11	Ville-Pommercéul . . . . .	7
Schellebelle. . . . .	9	Gages . . . . .	7	Villers-Notre-Dame . . . . .	7
Termonde (ville) . . . . .	11	Ghislenghien . . . . .	7	Villers-Saint-Amand . . . . .	7
Uybergen. . . . .	9	Gibecq . . . . .	7	Wadelincourt . . . . .	7
Waesmunster . . . . .	11	Gondregnies . . . . .	7	Wodecq. . . . .	9
Wetteren . . . . .	11	Grandglise . . . . .	9		
Wichelon . . . . .	11	Grosage. . . . .	7	<i>Arrondissement de Charleroy.</i>	
Wieze . . . . .	9	Hacquegnies . . . . .	7	Acoz-les-Forges . . . . .	9
Zele. . . . .	13	Harchies . . . . .	9	Aiseau . . . . .	9
		Hellebecq . . . . .	7	Arquennes-sur-Samme . . . . .	9
<b>PROVINCE DE HAINAUT.</b>		Herquegies. . . . .	7	Bellecourt . . . . .	7
		Houtaing-le-Neuf. . . . .	7	Boignée. . . . .	7
<i>Arrondissement d'Ath.</i>		Huissignies. . . . .	9	Bois-d'Haine . . . . .	9
Anvaing. . . . .	9	Irchonwelz. . . . .	7	Bouffloux . . . . .	9
Arbre-sur-Dendre. . . . .	7	Isières . . . . .	9	Brye. . . . .	7
Arc-Ainières . . . . .	9	Ladeuze. . . . .	9	Buzet-lez-Obaix . . . . .	9
Ath (ville) . . . . .	11	Lahamaide. . . . .	9	Chapelle-lez-Herlaimont. . . . .	11
Attre . . . . .	7	Lanquesaint. . . . .	7	Charleroy (ville) . . . . .	13
Aubechies . . . . .	7	Maffles . . . . .	9	Châtelet (ville). . . . .	11
Basècles . . . . .	11	Mainvault . . . . .	9	Châtelineau. . . . .	11
Belœil . . . . .	9	Meslin-l'Évêque . . . . .	9	Couillet. . . . .	11
Bernisart . . . . .	9	Mévergnies . . . . .	7	Courcelles-lez-Souvret . . . . .	11
Blicquy . . . . .	9	Moulbaix . . . . .	7	Dampremy. . . . .	11

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	
Familleureux . . . . .	9	Pont-à-Celles . . . . .	9	Chaussée-N.-D.-Louvignies	9	
Farciennes . . . . .	14	Pont-de-loup . . . . .	9	Ciply . . . . .	7	
Fayt-lez-Seneffe . . . . .	9	Presles . . . . .	9	Cuesmes . . . . .	14	
Feluy . . . . .	9	Ransart . . . . .	14	Dour . . . . .	14	
Fleurus . . . . .	14	Rèves . . . . .	9	Étougues . . . . .	14	
Fontaine-l'Évêque (ville) . . . . .	14	Roux-lez-Jumet . . . . .	14	Erbaut . . . . .	7	
Forchies-la-Marche . . . . .	9	Saint-Amand-la-Chaussée . . . . .	9	Erbisœul . . . . .	7	
Frasnes-lez-Gosselies . . . . .	9	Seneffe . . . . .	14	Erquennes . . . . .	7	
Gerpennes . . . . .	9	Souvret . . . . .	9	Eugies . . . . .	9	
Gilly . . . . .	15	Thiméon . . . . .	9	Fayt-le-Franc . . . . .	7	
Godarville . . . . .	9	Trazegnies . . . . .	9	Flénu . . . . .	9	
Gosselies (ville) . . . . .	14	Viesville-sur-Piéton . . . . .	9	Frameries . . . . .	14	
Gougnies-lez-Presles . . . . .	7	Villers-Perwin . . . . .	7	Genly . . . . .	7	
Gouy-lez-Piéton . . . . .	9	Villers-Poterie . . . . .	7	Ghlin-lez-Mons . . . . .	14	
Heppignies . . . . .	9	Wagnelée . . . . .	7	Givry . . . . .	9	
Joncret . . . . .	7	Wanfercée-Baulet . . . . .	14	Goegnies-Chaussée . . . . .	7	
Jumet . . . . .	15	Wangénies . . . . .	7	Hainin . . . . .	7	
Lahestre . . . . .	9	Wayaux . . . . .	7	Harmignies . . . . .	7	
Lambusart . . . . .	7	<i>Arrondissement de Mons.</i>			Harveng . . . . .	7
Landelies . . . . .	9	Angre . . . . .	9	Hautrage . . . . .	9	
Leernes-sur-Sambre . . . . .	9	Angreau . . . . .	7	Havay . . . . .	7	
Liberchies . . . . .	7	Asquillies . . . . .	7	Havré . . . . .	9	
Lodelinsart . . . . .	14	Athis . . . . .	7	Hensies . . . . .	9	
Loverval . . . . .	7	Audregnies . . . . .	7	Herchies . . . . .	9	
Luttre . . . . .	9	Aulnoit . . . . .	7	Hornu . . . . .	14	
Marchienne-au-Pont . . . . .	14	Autreppes . . . . .	7	Hyon . . . . .	9	
Marcinelle . . . . .	14	Baisieux . . . . .	7	Jemappes . . . . .	13	
Mellet . . . . .	9	Baudour . . . . .	14	Jurbise . . . . .	7	
Monceau-sur-Sambre . . . . .	14	Bauffe . . . . .	7	La Bouverie . . . . .	14	
Montignies-le-Tilleul . . . . .	9	Blaregnies . . . . .	7	Lens-sur-Dendre . . . . .	9	
Montignies-sur-Sambre . . . . .	13	Blaugies . . . . .	9	Lombise . . . . .	7	
Mont-sur-Marchienne . . . . .	14	Bougnies-lez-Genly . . . . .	7	Maisières . . . . .	9	
Obaix . . . . .	9	Boussu-sur-Haine . . . . .	14	Marchipont . . . . .	7	
Petit-Rœulx-lez-Seneffe . . . . .	7	Cambron-Casteau . . . . .	7	Masnpy-Saint-Jean . . . . .	9	
Piéton . . . . .	7	Cambron-Saint-Vincent . . . . .	9	Masnpy-Saint-Pierre . . . . .	7	
Pironchamps . . . . .	9			Mesvin . . . . .	7	

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Mons (ville) . . . . .	17	Bray. . . . .	7	Steenkerque-sur-Senne . . .	7
Montignies-lez-Lens . . . . .	9	Casteau. . . . .	9	Strépy . . . . .	9
Montignies-sur-Roc . . . . .	9	Écaussines-d'Enghien . . . . .	11	Thieu . . . . .	7
Montroël-sur-Haine . . . . .	9	Écaussines-Lalaing . . . . .	9	Thieusies . . . . .	9
Neufmaisons . . . . .	7	Enghien (ville). . . . .	11	Thoricourt. . . . .	7
Neuville-lez-Soignies. . . . .	9	Estine-au-Val . . . . .	7	Trivières . . . . .	9
Nimy. . . . .	9	Ghoy. . . . .	9	Vellereille-le-Sec. . . . .	7
Noirchain . . . . .	7	Gottignies . . . . .	7	Villers-Saint-Ghislain. . . . .	7
Nouvelles . . . . .	7	Haine-Saint-Paul. . . . .	9	Ville-sur-Haine . . . . .	7
Obourg. . . . .	9	Hennuyères. . . . .	9	Wannebecq. . . . .	7
Onnezies . . . . .	7	Henripont . . . . .	7	<i>Arrondissement de Thuin.</i>	
Pâturages . . . . .	11	Horrués. . . . .	9	Anderlues . . . . .	11
Quaregnon. . . . .	11	Houdeng-Aimeries . . . . .	11	Baileux . . . . .	9
Quévy-le-Grand . . . . .	7	Houdeng-Coëgnies. . . . .	11	Baillièvre . . . . .	7
Quévy-le-Petit. . . . .	7	Hoves-lez-Enghien . . . . .	9	Darbençon . . . . .	7
Quévrain . . . . .	9	La Louvière . . . . .	11	Battignies . . . . .	7
Roisin . . . . .	9	Lessines (ville). . . . .	11	Beaumont (ville) . . . . .	9
Saint-Ghislain (ville). . . . .	9	Marche-lez-Écaussines . . . . .	9	Beauwelz . . . . .	7
Saint-Symphorien. . . . .	9	Marcq-lez-Enghien . . . . .	9	Borsillies-l'Abbaye . . . . .	7
Sars-la-Bruyère . . . . .	7	Maurage . . . . .	7	Bienna-lez-Happart . . . . .	7
Sirault . . . . .	9	Mignault . . . . .	9	Biercée. . . . .	7
Spiennes . . . . .	7	Naast . . . . .	9	Biesmes-sous-Thuin . . . . .	7
Thulin . . . . .	9	Oeudeghien . . . . .	9	Binche (ville) . . . . .	11
Villerot. . . . .	7	Ogny. . . . .	9	Bourlers. . . . .	7
Warquignies . . . . .	9	Ollignies . . . . .	9	Boussu-lez-Walcourt. . . . .	7
Wasmes-en-Borinage. . . . .	11	Papignies . . . . .	7	Buvriennes . . . . .	9
Wasmuël . . . . .	9	Péronnes . . . . .	7	Carnières . . . . .	11
Wihéries . . . . .	9	Petit-Enghien . . . . .	9	Chimay (ville). . . . .	9
<i>Arrondissement de Soignies.</i>		Petit-Rœux-lez-Braine . . . . .	7	Court-sur-Haure . . . . .	7
Acren (les deux) . . . . .	11	Rœux (ville) . . . . .	9	Croix-lez-Rouveroy . . . . .	7
Bassilly. . . . .	9	Ronquières. . . . .	9	Donstiennes . . . . .	7
Biévéne. . . . .	11	Saint-Denis-en-Broqueroie . . . . .	7	Epinoit . . . . .	7
Bois-de-Lessines. . . . .	9	Saint-Pierre-Capelle. . . . .	9	Erpion . . . . .	7
Boussoit . . . . .	7	Saint-Vaast. . . . .	9	Erquelines . . . . .	7
Braine-le-Comte (ville) . . . . .	11	Silly. . . . .	9	Estinnes-au-Mont. . . . .	9
		Soignies (ville). . . . .	11		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Faurœux . . . . .	7	Renlies . . . . .	7	Bury . . . . .	7
Fontaine-Walmont . . . . .	7	Ressaix . . . . .	7	Callenelle . . . . .	7
Forges . . . . .	7	Rièzes . . . . .	7	Calonne . . . . .	7
Fourbechies . . . . .	7	Robechies . . . . .	7	Celles-lez-Pottes . . . . .	9
Froidchapelle . . . . .	9	Rouveroy . . . . .	7	Chapelle-à-Oie . . . . .	7
Gozée . . . . .	9	Saint-Remy . . . . .	7	Chapelle-à-Wattines . . . . .	9
Grandreng . . . . .	9	Salles . . . . .	7	Chercq . . . . .	7
Grandrieu . . . . .	7	Sars-la-Buissière . . . . .	9	Ère . . . . .	7
Haine-Saint-Pierre . . . . .	9	Seloignes . . . . .	9	Escanaffles . . . . .	9
Ham-sur-Heure . . . . .	9	Sivry . . . . .	11	Esplechin . . . . .	9
Hantes-Wihéries . . . . .	7	Solre-Saint-Géry . . . . .	7	Esquelmes . . . . .	7
Haulchain . . . . .	9	Solre-sur-Sambre . . . . .	9	Estembourg . . . . .	9
Jamioux . . . . .	7	Strée . . . . .	9	Estaimpuis . . . . .	9
La Buissière . . . . .	7	Thirimont . . . . .	7	Evregnies . . . . .	7
Leers-et-Fosteau . . . . .	7	Thuilies . . . . .	9	Fontenoy . . . . .	7
Leugnies . . . . .	7	Thuin (ville) . . . . .	11	Froidmont . . . . .	7
Leval-Chaudeville . . . . .	7	Vaulx-lez-Chimay . . . . .	7	Froyennes . . . . .	9
Leval-Trahegnies . . . . .	9	Vellereille-le-Brayoux . . . . .	7	Gallaix . . . . .	7
Lobbès . . . . .	9	Vergnies . . . . .	7	Gaurain-Ramecroix . . . . .	11
Lompret-lez-Chimay . . . . .	7	Villers-la-Tour . . . . .	7	Grandmetz . . . . .	7
Macon . . . . .	9	Virelles . . . . .	7	Guignies . . . . .	9
Macquenoise . . . . .	7	Waudrez . . . . .	7	Havennes . . . . .	9
Marbaix-la-Tour . . . . .	7			Hérinnes-sur-Escaut . . . . .	9
Merbes-le-Château . . . . .	9	<i>Arrondissement de Tournay.</i>		Hertain-lez-Tournay . . . . .	7
Merbes-Sainte-Marie . . . . .	7	Anserœul . . . . .	9	Hollain . . . . .	9
Momignies . . . . .	9	Antoing (ville) . . . . .	9	Howardries . . . . .	7
Monceau-Imbrechies . . . . .	7	Bailleul . . . . .	7	Jollain-Merlin . . . . .	7
Montbliart . . . . .	7	Barry . . . . .	7	Kain . . . . .	9
Montignies-Saint-Christophe . . . . .	7	Baugnies . . . . .	7	Lamain . . . . .	7
Mont-Sainte-Aldegonde . . . . .	9	Béclers . . . . .	9	La Plaigne . . . . .	9
Mont-Sainte-Geneviève . . . . .	7	Blandain-lez-Tournay . . . . .	9	Leers-Nord . . . . .	7
Morlanwelz . . . . .	11	Blaton . . . . .	11	Lesdain . . . . .	7
Nalinnes . . . . .	9	Bleharies . . . . .	9	Leuze (ville) . . . . .	11
Peissant . . . . .	7	Braffe . . . . .	7	Ligne . . . . .	9
Ragnies . . . . .	7	Brasménil . . . . .	9	Marquain . . . . .	9
Rance . . . . .	9	Bruyelle . . . . .	9	Maubray . . . . .	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Maulde . . . . .	9	Wiers . . . . .	11	Hody . . . . .	7
Melle-lez-Tournay . . . . .	7	Willaupuis . . . . .	7	Huccorgne . . . . .	7
Molembaix . . . . .	9	Willemeau . . . . .	7	Huy (ville) . . . . .	13
Montrœul-au-Bois . . . . .	7			Jehay-Bodegnée . . . . .	9
Mont-Saint-Aubert . . . . .	9	PROVINCE DE LIÈGE.		La Montzée . . . . .	7
Mourcourt . . . . .	9	—		Landenne-lez-Seilles . . . . .	9
Néchin . . . . .	9	<i>Arrondissement de Huy.</i>		Lavoir . . . . .	7
Obigies . . . . .	7	Abée . . . . .	7	Linchet . . . . .	7
Oreq. . . . .	7	Aineffe . . . . .	7	Lorcé . . . . .	7
Pecq. . . . .	9	Amay . . . . .	11	Marchin . . . . .	11
Péronne-lez-Antoing . . . . .	9	Ampsin . . . . .	9	Marnesse . . . . .	7
Péruwelz-Frontière (ville) . . . . .	11	Antheit-sur-Meuse . . . . .	9	Modave . . . . .	7
Pipaix . . . . .	9	Avins-sur-Hoyoux (les) . . . . .	7	Moha . . . . .	9
Popuelles . . . . .	7	Bas-Oha . . . . .	7	Nandrin . . . . .	9
Pottes . . . . .	9	Ben-Ahin . . . . .	9	Neuville-en-Condroz . . . . .	7
Quartes . . . . .	7	Bois-et-Borsu . . . . .	7	Neuville-sur-Meuse . . . . .	7
Ramegnies-Chin . . . . .	7	Borlez . . . . .	7	Ocquier . . . . .	7
Rongy . . . . .	9	Burdinne . . . . .	7	Ombret-Rawsa . . . . .	7
Roucourt-lez-Bury . . . . .	9	Chapon-Seraing . . . . .	7	Oteppe . . . . .	7
Rumes . . . . .	9	Clavier . . . . .	9	Ouffet . . . . .	9
Rumillies . . . . .	7	Clermont-sur-Meuse . . . . .	7	Outrelouxhe . . . . .	7
Saint-Léger-sur-Espierres . . . . .	9	Couthuin . . . . .	11	Pailhe . . . . .	7
Saint-Maur . . . . .	7	Ehein . . . . .	7	Ramelot . . . . .	7
Taintignies-lez-Rumes . . . . .	9	Ellemelle . . . . .	7	Saint-Séverin . . . . .	7
Templeuve . . . . .	11	Ernonheid . . . . .	7	Seilles . . . . .	9
Thieulain . . . . .	9	Fairon-Comblain . . . . .	7	Seny . . . . .	7
Thimougies . . . . .	7	Ferrières . . . . .	9	Seraing-le-Château . . . . .	7
Tournay (ville) . . . . .	11	Filot . . . . .	7	Soheit-Tinlot . . . . .	7
Vaulx-lez-Tournay . . . . .	9	Fize-Fontaine . . . . .	7	Strée-en-Condroz . . . . .	7
Velaines-lez-Quartes . . . . .	9	Flône . . . . .	7	Tavier-en-Condroz . . . . .	9
Vezon . . . . .	9	Fraiture . . . . .	7	Terwagne . . . . .	7
Warchin . . . . .	7	Hamoir . . . . .	7	Tihange . . . . .	9
Warcoing . . . . .	7	Hannêche . . . . .	7	Vaux-et-Borset . . . . .	7
Wasmès-Audemex-Briffœil . . . . .	7	Harzé . . . . .	7	Verlaine . . . . .	9
Watripont . . . . .	7	Hermalle-sous-Huy . . . . .	7	Vierset-Barse . . . . .	9
Wez-Welvain . . . . .	9	Héron . . . . .	9	Vieuville-sur-Ourthe . . . . .	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Vieux-Walleffe . . . . .	7	Chaufontaine . . . . .	9	Juprelle . . . . .	7
Villers-aux-Tours . . . . .	7	Chênée . . . . .	11	Lantin . . . . .	7
Villers-le-Bouillet . . . . .	9	Cheratte . . . . .	9	Liège (ville) . . . . .	34
Villers-le-Temple . . . . .	9	Chokier . . . . .	7	Liers-en-Hesbaye . . . . .	7
Vinalmont . . . . .	9	Comblain-au-Pont . . . . .	9	Lixhe . . . . .	7
Vissoul . . . . .	7	Dalhem . . . . .	9	Loncin . . . . .	7
Vyle-et-Tharoul . . . . .	7	Embourg . . . . .	7	Louvegnéz . . . . .	9
Walleffes . . . . .	7	Engis . . . . .	9	Magnée . . . . .	7
Wanze . . . . .	7	Esneux . . . . .	9	Mélin-lez-Herve . . . . .	7
Warêt-l'Évêque . . . . .	7	Evegnée . . . . .	7	Micheroux . . . . .	7
Warnant-sur-Mehaigne . . . . .	9	Feneur . . . . .	7	Milmort . . . . .	9
Warzée . . . . .	7	Fexhe-les-Slins . . . . .	7	Mons-lez-Flémalle . . . . .	9
Werbomont . . . . .	7	Flémalle-Grande . . . . .	9	Montegnée . . . . .	11
Xoris . . . . .	7	Flémalle-Haute . . . . .	9	Mortier . . . . .	7
Yernée . . . . .	7	Fléron . . . . .	9	Mortroux . . . . .	7
<i>Arrondissement de Liège.</i>		Fooz-lez-Hognoul . . . . .	7	Mouland . . . . .	7
Alleur . . . . .	7	Forêt . . . . .	9	Nessonvaux . . . . .	9
Angleur . . . . .	9	Fouron-le-Comte . . . . .	9	Othée . . . . .	9
Ans-et-Glain . . . . .	11	Fraipont . . . . .	9	Ougrée . . . . .	11
Anthistes . . . . .	9	Gleixhe . . . . .	7	Oupeye . . . . .	9
Argenteau . . . . .	7	Glons . . . . .	9	Paifve . . . . .	7
Awans . . . . .	9	Gomzé-Andoumont . . . . .	7	Plainevaux . . . . .	7
Awirs . . . . .	9	Grâce-Berleur . . . . .	9	Queue-du-Bois . . . . .	9
Ayeneux . . . . .	9	Grivegnée . . . . .	11	Ramet . . . . .	9
Aywaille . . . . .	11	Haccourt . . . . .	9	Retinne . . . . .	7
Beaufays . . . . .	7	Hermalle-sous-Argenteau . . . . .	9	Richelle . . . . .	7
Bellaire . . . . .	7	Hermée . . . . .	9	Rocourt-lez-Liège . . . . .	7
Berneau . . . . .	7	Herstal . . . . .	11	Roloux . . . . .	7
Beyne-Heusay . . . . .	9	Heure-le-Romain . . . . .	9	Romsée . . . . .	9
Bierset-en-Hesbaye . . . . .	7	Hognoul . . . . .	7	Rotheux-Rimière . . . . .	7
Boirs . . . . .	9	Hollogne-aux-Pierres . . . . .	9	Saint-André-lez-Dalhem . . . . .	7
Bombaye . . . . .	7	Horion-Hozémont . . . . .	11	Saint-Nicolas-lez-Liège . . . . .	11
Bonnelles . . . . .	9	Housse . . . . .	7	Saint-Remy . . . . .	7
Bressoux . . . . .	9	Houtain-Saint-Siméon . . . . .	9	Saive . . . . .	9
Cerexhe-Heuseux . . . . .	7	Jemeppe-sur-Meuse . . . . .	11	Seraing-sur-Meuse . . . . .	15
		Jupille . . . . .	11	Slins . . . . .	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Soumagne . . . . .	9	Fosse-sur-Salm . . . . .	7	Teuven . . . . .	7
Sprimont . . . . .	11	Fouron-Saint-Martin . . . . .	9	Theux . . . . .	11
Tignée . . . . .	7	Fouron-Saint-Pierre . . . . .	7	Thimister . . . . .	9
Tilff . . . . .	9	Francorchamps . . . . .	7	Verviers (ville). . . . .	24
Tilleur . . . . .	11	Gemenich . . . . .	9	Wanne . . . . .	7
Trembleur . . . . .	9	Goé . . . . .	7	Wegnez . . . . .	9
Vaux-sous-Chèvremont . . . . .	9	Grand-Rechein . . . . .	7	Welkenraedt . . . . .	7
Velroux . . . . .	7	Henrichapelle . . . . .	9	Xhendelesse . . . . .	9
Villers-l'Évêque . . . . .	9	Herve (ville) . . . . .	11		
Villers-Saint-Siméon . . . . .	7	Heuzy . . . . .	7	<i>Arrondissement de Waremme.</i>	
Visé (ville). . . . .	9	Hodimont . . . . .	11	Acosse-en-Hesbaye . . . . .	7
Vivegnies . . . . .	9	Hombourg . . . . .	9	Ambresin . . . . .	7
Voroux-Goreux . . . . .	7	Jalhay-hautes-Fanges . . . . .	9	Attenhoven . . . . .	9
Voroux-lez-Liers . . . . .	7	Julémont . . . . .	7	Avenne-sur-Mehaigne . . . . .	7
Vottem . . . . .	9	La Gleize . . . . .	9	Avernas-le-Bauduin . . . . .	7
Wandre . . . . .	11	La Reid . . . . .	9	Avin-sur-Mehaigne . . . . .	7
Warsage . . . . .	7	Lambermont . . . . .	9	Bergilers . . . . .	7
Wihogne . . . . .	7	Lierneux-sur-Lienne . . . . .	9	Berloz . . . . .	7
Xhendremael . . . . .	7	Limbourg (ville) . . . . .	9	Bertrée . . . . .	7
<i>Arrondissement de Verviers.</i>		Membach . . . . .	7	Bettincourt . . . . .	7
Andrimont . . . . .	9	Montzen . . . . .	9	Bleret . . . . .	7
Aubel . . . . .	11	Moresnet . . . . .	7	Boëlhe . . . . .	7
Baelen-sur-Vesdre . . . . .	9	Neufchâteau-lez-Dalhem . . . . .	7	Bovenistier . . . . .	7
Battice . . . . .	9	Olne . . . . .	9	Braives . . . . .	7
Bilstain . . . . .	7	Pepinster . . . . .	9	Celles-en-Hesbaye . . . . .	9
Bodeux . . . . .	7	Petit-Rechain . . . . .	9	Ciplet . . . . .	7
Bolland . . . . .	7	Polleur . . . . .	9	Cras-Avernas . . . . .	7
Bra-sur-Lienne . . . . .	9	Rahier . . . . .	7	Crehen . . . . .	7
Chaineux . . . . .	9	Remersdael . . . . .	7	Crisnée . . . . .	7
Charneux . . . . .	9	Sart-lez-Spa . . . . .	9	Darion . . . . .	7
Chevron . . . . .	7	Sippenaeken . . . . .	7	Donceel . . . . .	7
Clermont-sur-Berwinne . . . . .	9	Soiron . . . . .	7	Elixem . . . . .	7
Cornesse . . . . .	9	Spa . . . . .	11	Fallais . . . . .	7
Dison . . . . .	13	Stavelot (ville). . . . .	11	Fexhe-le-haut-Clocher . . . . .	7
Ensival . . . . .	11	Stembert . . . . .	9	Fize-le-Marsal . . . . .	7
		Stoumont . . . . .	7	Freloux . . . . .	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Fumal . . . . .	7	Overwinden . . . . .	7	Bourg-Léopold. . . . .	9
Geer. . . . .	7	Pellaines . . . . .	7	Brusthem . . . . .	9
Grandaxhe . . . . .	7	Petit-Hallet . . . . .	7	Buvingen . . . . .	7
Grand-Hallet . . . . .	7	Poucet-lez-Hannut . . . . .	7	Gorswarem. . . . .	7
Grandville . . . . .	7	Pousset-lez-Waremme . . . . .	7	Corthys. . . . .	7
Haneffe. . . . .	7	Racourt. . . . .	7	Cosen . . . . .	7
Hannut. . . . .	9	Remicourt . . . . .	7	Coursel-en-Campine . . . . .	9
Hodeige. . . . .	7	Rosoux-Grenwick. . . . .	7	Curingen . . . . .	9
Hollogne-sur-Geer. . . . .	7	Rumsdorp . . . . .	7	Diepenbeek. . . . .	11
Houtain-l'Évêque. . . . .	7	Saint-Georges-sur-Meuse . . . . .	11	Donck . . . . .	7
Jeneffe-en-Hesbaye . . . . .	7	Thisnes-en-Hesbaye. . . . .	9	Duras . . . . .	7
Kemexhe . . . . .	7	Thys . . . . .	7	Engelmanshoven . . . . .	7
Laer. . . . .	7	Tourinne-la-Chaussée . . . . .	7	Fresin . . . . .	7
Lamine . . . . .	7	Trognée . . . . .	7	Gelinden . . . . .	7
Landen . . . . .	9	Viemme-en-Hesbaye . . . . .	7	Genck . . . . .	9
Lantremange . . . . .	7	Ville-en-Hesbaye. . . . .	7	Gingelom . . . . .	7
Latinne . . . . .	7	Villers-le-Peuplier . . . . .	7	Gorssum . . . . .	7
Lens-Saint-Remy. . . . .	9	Walshetz . . . . .	7	Goyer . . . . .	7
Lens-Saint-Servais . . . . .	7	Wamont. . . . .	7	Grand-Jamine. . . . .	7
Lens-sur-Geer. . . . .	7	Wanghe. . . . .	7	Haelen-en-Hesbaye . . . . .	9
Ligney-en-Hesbaye . . . . .	7	Wansin . . . . .	7	Halmael. . . . .	7
Limont . . . . .	7	Waremme . . . . .	9	Hasselt (ville). . . . .	13
Lincent. . . . .	9	Wasseiges . . . . .	9	Heppen. . . . .	7
Meeffe . . . . .	7	Wezeren . . . . .	7	Herck-la-Ville. . . . .	9
Merdorp . . . . .	7			Herck-Saint-Lambert. . . . .	9
Momalle. . . . .	7	PROVINCE DE LIMBOURG.		Heusden-en-Campine. . . . .	9
Moxhe . . . . .	7	—		Kerkom. . . . .	7
Neerhespen . . . . .	7	<i>Arrondissement de Hasselt.</i>		Kermpt. . . . .	7
Neerlanden. . . . .	7	Aelst-en-Hesbaye . . . . .	7	Linkhout . . . . .	7
Neerwinden . . . . .	7	Asch-en-Campine. . . . .	7	Loxbergen. . . . .	7
Noville-lez-Roloux . . . . .	7	Beerighen . . . . .	9	Lummen-en-Campine. . . . .	11
Odeur . . . . .	7	Berbroeck. . . . .	7	Meldert-en-Campine . . . . .	7
Oleye . . . . .	7	Beverloo . . . . .	7	Mielen-sur-Aelst . . . . .	7
Omal . . . . .	7	Binderveld. . . . .	7	Montenaeken . . . . .	9
Oreye-sur-Geer . . . . .	7	Borloo . . . . .	7	Muysen-en-Hesbaye . . . . .	7
Overhespen . . . . .	7	Bouchout-en-Hesbaye . . . . .	7	Neerglabbeek . . . . .	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Niel-lez-Asch . . . . .	7	Gerdingen . . . . .	7	Bommershoven . . . . .	7
Niel-lez-Saint-Trond . . . . .	7	Grand-Brogel . . . . .	7	Boorsheim . . . . .	9
Nieuwerkerken-lez-St-Trond	7	Cruitrode . . . . .	7	Brouckom-lez-Looz . . . . .	7
Oostham . . . . .	9	Hamont . . . . .	9	Canne . . . . .	7
Opglabbeek . . . . .	7	Hechtel . . . . .	9	Cortesseem . . . . .	9
Ordingen . . . . .	7	Helchteren . . . . .	7	Cuttecoven . . . . .	7
Pael . . . . .	9	Houthaelen . . . . .	9	Eben-Emael . . . . .	9
Quaedmechelen . . . . .	9	Kessenich . . . . .	7	Eygenbilsen . . . . .	7
Runkelen . . . . .	7	Kinroy . . . . .	7	Ëysden . . . . .	7
Saint-Trond (ville) . . . . .	13	Lille-Saint-Hubert	7	Fall-et-Mheer . . . . .	9
Schuelen . . . . .	9	Lommel . . . . .	11	Fologne . . . . .	7
Spalbeek . . . . .	7	Maeseyck (ville) . . . . .	11	Freeren-lez-Tongres . . . . .	7
Stevoot . . . . .	7	Meuwen . . . . .	9	Gellick . . . . .	7
Stockroye . . . . .	7	Molenbeersel . . . . .	9	Genoels-Elderen . . . . .	7
Sutendael . . . . .	7	Neeroeteren . . . . .	9	Gors-op-Leeuw . . . . .	7
Tessenderloo . . . . .	11	Neerpelt . . . . .	9	Gossoncourt-lez-Looz . . . . .	7
Velm . . . . .	7	Ophoven . . . . .	9	Gothem-sur-Herck . . . . .	7
Weyer . . . . .	7	Opitter . . . . .	7	Grand-Looz . . . . .	7
Wilderen lez-Saint-Trond	7	Opoeteren . . . . .	7	Grand-Spauwen . . . . .	7
Wimmertingen . . . . .	7	Overpelt . . . . .	9	Guygoen . . . . .	7
Zeelhem . . . . .	7	Peer . . . . .	9	Heers . . . . .	7
Zeperen . . . . .	9	Petit-Brogel . . . . .	7	Hees . . . . .	7
Zolder . . . . .	9	Reppel . . . . .	7	Hendrieken . . . . .	7
Zonhoven . . . . .	9	Rothem . . . . .	7	Henis . . . . .	7
		Tongerloo-sur-Itter . . . . .	7	Herderen . . . . .	7
<i>Arrondissement de Maeseyck.</i>		Wychmael . . . . .	7	Hern-Saint-Hubert . . . . .	7
		Wyshagen . . . . .	7	Herstappe . . . . .	7
Achel . . . . .	7	<i>Arrondissement de Tongres.</i>		Herten-lez-Looz . . . . .	7
Beek . . . . .	7	Alken . . . . .	9	Heur-le-Tiexhe . . . . .	7
Bocholt . . . . .	9	Basheers . . . . .	7	Hex . . . . .	7
Bree . . . . .	9	Bassange . . . . .	9	Hoelbeek-lez-Bilsen . . . . .	7
Caulille . . . . .	7	Berg-lez-Tongres . . . . .	7	Hoesselt . . . . .	9
Dilsen . . . . .	9	Berlingen . . . . .	7	Horpmael . . . . .	7
Eelen-sur-Meuse . . . . .	7	Beverst . . . . .	7	Houppertingen . . . . .	7
Ellicum . . . . .	7	Bilsen-la-Ville . . . . .	9	Jesseren . . . . .	7
Exel . . . . .	9			Kerniel . . . . .	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Koninxheim . . . . .	7	Ryckhoven . . . . .	7	Habergy . . . . .	7
Lanaeken . . . . .	9	Schalkhoven . . . . .	7	Hachy . . . . .	9
Lanaye . . . . .	7	S' Heeren-Elderen . . . . .	7	Halanzuy . . . . .	9
Lancklaer . . . . .	7	Sichen-Sussen-et-Bolré . . . . .	9	Heinsch . . . . .	9
Leuth . . . . .	7	Sluse-sur-Geer . . . . .	7	Hondelange . . . . .	9
Looz-la-Ville . . . . .	9	Stokheim . . . . .	9	Martelange . . . . .	9
Lowaige . . . . .	7	Tongres (ville) . . . . .	11	Meix-le-Tige . . . . .	7
Mall . . . . .	7	Ulbeek . . . . .	7	Messancy . . . . .	9
Marlinne . . . . .	7	Uykhoven . . . . .	7	Nobresart . . . . .	9
Martenslinde . . . . .	7	Veehtmael . . . . .	7	Rachecourt . . . . .	7
Mechelen-sur-Meuse . . . . .	9	Veldewezet . . . . .	9	Thiaumont . . . . .	7
Meeswyck . . . . .	7	Vliermael . . . . .	9	Toernich . . . . .	9
Membruggen . . . . .	7	Vliermaelroodt . . . . .	7	Tontelange . . . . .	7
Mettecoven . . . . .	7	Vlytingen . . . . .	7	<i>Arrondissement de Bastogne.</i>	
Millen-lez-Tongres . . . . .	7	Voordt-lez-Looz . . . . .	7	Amberloup . . . . .	7
Mopertingen . . . . .	7	Vroenhoven . . . . .	7	Arbrefontaine . . . . .	7
Munster-Bilsen . . . . .	9	Vucht . . . . .	7	Bastogne (ville) . . . . .	9
Nederheim . . . . .	7	Waltwilder . . . . .	7	Beho . . . . .	9
Neerbaren . . . . .	7	Wellen-lez-Looz . . . . .	9	Bertogne . . . . .	7
Neerrepn . . . . .	7	Werm . . . . .	7	Bihain . . . . .	9
Opgrimby . . . . .	7	Widoie . . . . .	7	Bovigny . . . . .	9
Opheers . . . . .	7	Wintershoven . . . . .	7	Cherain . . . . .	7
Otrange . . . . .	7	Wonck . . . . .	9	Fauvillers . . . . .	9
Overrepn . . . . .	7			Flamierge . . . . .	9
Petite-Jamine . . . . .	7			Grand-Halleux . . . . .	7
Petit-Spauwen . . . . .	7	PROVINCE		Hollange . . . . .	7
Pirange . . . . .	7	de		Hompré . . . . .	7
Reckheim-le-dépôt . . . . .	9	LUXEMBOURG.		Houffalize (ville) . . . . .	9
Riempst . . . . .	7	—		Limerlé . . . . .	9
Rixingen . . . . .	7	<i>Arrondissement d'Arlon.</i>		Longchamps-en-Ardenne . . . . .	9
Roclenge-Looz . . . . .	7	Arlon (ville) . . . . .	11	Longwilly . . . . .	7
Roclenge-sur-Geer . . . . .	9	Attert . . . . .	9	Mabompré . . . . .	7
Rommershoven . . . . .	7	Aubange . . . . .	9	Mont . . . . .	9
Rosmeer . . . . .	7	Autelbas . . . . .	9	Mont-le-Ban . . . . .	7
Russon . . . . .	7	Bonnert . . . . .	9	Morhet . . . . .	7
Ryckel . . . . .	7	Gairsch . . . . .	7		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Nives . . . . .	9	Harre . . . . .	9	Awenne-en-Ardenne . . . . .	7
Noville-en-Ardenne . . . . .	9	Harsin . . . . .	7	Bagimont . . . . .	7
Petithier . . . . .	7	Heyd . . . . .	7	Bertrix . . . . .	9
Sibret . . . . .	7	Hives-en-Ardenne . . . . .	7	Bouillon (ville) . . . . .	9
Tailles (les) . . . . .	7	Hodister . . . . .	7	Bras-sur-Lomme . . . . .	7
Tavigny . . . . .	9	Hotton . . . . .	9	Chanly . . . . .	7
Tillet-en-Ardenne . . . . .	7	Humain . . . . .	7	Corbion . . . . .	9
Tintange . . . . .	7	Izier . . . . .	7	Cugnon . . . . .	7
Viel-Salm . . . . .	9	Laroche . . . . .	9	Daverdisse . . . . .	7
Villers-la-Bonne-Eau . . . . .	7	Malempré . . . . .	7	Dohan . . . . .	7
Wardin . . . . .	9	Marche-en-Famenne (ville) . . . . .	9	Fay-les-Veneurs . . . . .	7
Wibrin . . . . .	9	Marcourt . . . . .	9	Framont . . . . .	7
<i>Arrondissement de Marche.</i>		Marenne . . . . .	7	Freux . . . . .	7
Amonines . . . . .	7	Masbourg . . . . .	7	Gembes-en-Ardenne . . . . .	7
Aye . . . . .	7	Mormont . . . . .	7	Grapfontaine . . . . .	7
Bande-en-Ardenne . . . . .	7	My . . . . .	7	Hamipré . . . . .	7
Barvaux-sur-Ourthe . . . . .	9	Nassogne . . . . .	9	Hatrival . . . . .	7
Beausaint . . . . .	7	Odeigne . . . . .	7	Haut-Fays . . . . .	7
Beffe . . . . .	7	On . . . . .	7	Herbeumont . . . . .	9
Bende-en-Condroz . . . . .	7	Ortho . . . . .	9	Jehonville . . . . .	7
Bomal-sur-Ourthe . . . . .	7	Rendeux . . . . .	9	Jusseret . . . . .	9
Borlon . . . . .	9	Roy . . . . .	9	Lavacheric . . . . .	7
Champlon . . . . .	7	Samrée . . . . .	7	Léglise . . . . .	7
Dochamp . . . . .	7	Soy-en-Famenne . . . . .	9	Libin . . . . .	9
Durbuy (ville) . . . . .	7	Tenneville . . . . .	9	Lompré . . . . .	7
Érezée . . . . .	7	Tohogne . . . . .	9	Longlier . . . . .	7
Erneuville . . . . .	7	Vauxchavanne . . . . .	7	Mellier . . . . .	7
Forrières . . . . .	7	Villers-Sainte-Gertrude . . . . .	7	Moirci . . . . .	7
Grandham . . . . .	9	Waha . . . . .	9	Neufchâteau-en-Ardenne (ville) . . . . .	9
Grandmenil-en-Ardenne . . . . .	7	Weris . . . . .	7	Noirefontaine . . . . .	7
Grune . . . . .	7	<i>Arrondissement de Neufchâteau</i>		Ochamps . . . . .	7
Grupont . . . . .	7	Anlier . . . . .	9	Offagne . . . . .	7
Halleux-lez-La-Roche . . . . .	7	Anloi . . . . .	7	Opont . . . . .	7
Hampteau . . . . .	7	Arville . . . . .	7	Orgeo . . . . .	9
Hargimont . . . . .	7	Assenois . . . . .	7	Paliseul . . . . .	9
				Porcheresse-en-Ardenne . . . . .	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Pussemange . . . . .	7	Habay-la-Neuve . . . . .	9	Anseremme . . . . .	7
Recogne . . . . .	7	Habay-la-Vieille . . . . .	7	Ave-et-Auve . . . . .	7
Redu . . . . .	7	Izel . . . . .	9	Baillamont. . . . .	7
Remagne . . . . .	7	Jamoigne . . . . .	9	Baillonville . . . . .	7
Rochehaut . . . . .	7	Lacuisine . . . . .	7	Baronville . . . . .	7
Saint-Hubert (ville) . . . . .	9	Lamorteau . . . . .	7	Barvaux-Condroz. . . . .	7
Sainte-Marie-Chevigny . . . . .	7	Latour . . . . .	7	Beauraing . . . . .	9
Saint-Médard . . . . .	7	Meix-devant-Virton . . . . .	9	Bellefontaine-lez-Bièvre . . . . .	7
Saint-Pierre-en-Ardenne . . . . .	7	Muno . . . . .	9	Bièvre . . . . .	7
Sensenruth. . . . .	7	Musson. . . . .	9	Bioul . . . . .	9
Sohier . . . . .	7	Mussy-la-Ville . . . . .	9	Blaimont . . . . .	7
Straimont . . . . .	7	Robelmont. . . . .	7	Bohan . . . . .	7
Sugny . . . . .	9	Rossignol . . . . .	7	Bonsin . . . . .	7
Suxy . . . . .	7	Ruettes . . . . .	7	Bourseigne-Neuve . . . . .	7
Tellin . . . . .	7	Rulles . . . . .	9	Bourseigne-Vieille . . . . .	7
Tournay-en-Ardenne. . . . .	7	Sainte-Cécile . . . . .	9	Bouvignes . . . . .	7
Transinne . . . . .	7	Saint-Léger-sur-Ton. . . . .	9	Braibant . . . . .	7
Ucimont . . . . .	7	Saint-Mard-lez-Virton . . . . .	9	Buissonville . . . . .	7
Vesqueville . . . . .	7	Sainte-Marie-sur-Semois . . . . .	7	Bure . . . . .	7
Villance. . . . .	7	Termes. . . . .	7	Celle-sur-Lesse . . . . .	9
Vivy. . . . .	7	Tintigny-sur-Semois. . . . .	9	Chairières . . . . .	7
Wellin-en-Famenne . . . . .	7	Torgny. . . . .	7	Chevetogne . . . . .	7
Witry . . . . .	7	Vance . . . . .	9	Ciergnon . . . . .	7
<i>Arrondissement de Virton.</i>		Villers-devant-Orval . . . . .	7	Ciney . . . . .	9
Bellefontaine-lez-Étalle . . . . .	9	Villers-la-Loue . . . . .	9	Conneux . . . . .	7
Bleid . . . . .	9	Villers-sur-Semois . . . . .	7	Cornimont. . . . .	7
Bulles (les). . . . .	7	Virton (ville) . . . . .	9	Custinne . . . . .	7
Chassepierre . . . . .	7	PROVINCE DE NAMUR.		Dinant (ville) . . . . .	11
Châtillon . . . . .	7	—		Dions. . . . .	7
Chiny (ville) . . . . .	9	<i>Arrondissement de Dinant.</i>		Dorinne . . . . .	7
Dampicourt. . . . .	7	Achène . . . . .	7	Drehance . . . . .	7
Étalle . . . . .	9	Alle-sur-Semois . . . . .	7	Durnal . . . . .	7
Éthe. . . . .	9	Ambly . . . . .	7	Éprave . . . . .	7
Florenville. . . . .	9	Anhée . . . . .	7	Éyrehailles. . . . .	7
Gérouville . . . . .	9	Annevoie-Rouillon . . . . .	7	Falaën . . . . .	7
				Falmagne . . . . .	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Falmignoul . . . . .	7	Lessive . . . . .	7	Scy . . . . .	7
Felonne . . . . .	9	Lisogne . . . . .	7	Serinchamps . . . . .	9
Feschaux . . . . .	7	Louette-Saint-Denis . . . . .	7	Sinsin . . . . .	7
Finnevaux . . . . .	7	Louette-Saint-Pierre . . . . .	7	Somme-Leuze . . . . .	7
Flostoy . . . . .	7	Maffe . . . . .	7	Sommière . . . . .	7
Focant . . . . .	7	Malvoisin . . . . .	7	Sorinne . . . . .	7
Foy-Notre-Dame . . . . .	7	Martouzin-Neuville . . . . .	7	Sovet . . . . .	7
Fronville . . . . .	7	Membre . . . . .	7	Spontin . . . . .	7
Furfooz . . . . .	7	Mesnil-Eglise . . . . .	7	Thynes-lez-Dinant . . . . .	7
Gedinne . . . . .	7	Mesnil-Saint-Blaise . . . . .	7	Vencimont . . . . .	7
Gerin . . . . .	7	Miécret . . . . .	7	Verlée . . . . .	7
Godinne . . . . .	7	Mohiville . . . . .	7	Villers-sur-Lesse . . . . .	7
Graide . . . . .	7	Monceau-en-Ardenne . . . . .	7	Vonêche . . . . .	7
Gros-Fays . . . . .	7	Mont-de-Godinne . . . . .	7	Vresse . . . . .	7
Hamois . . . . .	9	Mont-Gautier . . . . .	7	Waillet . . . . .	7
Han-sur-Lesse . . . . .	7	Mouzaive . . . . .	7	Wancennes . . . . .	7
Hastière-Lavaux . . . . .	7	Nafraiture . . . . .	7	Wanlin . . . . .	7
Hastière-par-delà . . . . .	7	Naomé . . . . .	7	Warnant-sur-Meuse . . . . .	7
Haut-le-Wastia . . . . .	7	Natoye . . . . .	7	Waulsort . . . . .	7
Havelange . . . . .	9	Nettine . . . . .	7	Wavreille . . . . .	7
Heer . . . . .	7	Noiseux . . . . .	7	Weillen . . . . .	7
Hemptinne-sur-Boc . . . . .	7	Oizy . . . . .	7	Wiesme-en-Fameene . . . . .	7
Heure en-Famenne . . . . .	7	Onhaye . . . . .	7	Willerzie . . . . .	7
Hogne . . . . .	7	Orchimont . . . . .	7	Winenne . . . . .	9
Honnay . . . . .	7	Patignies . . . . .	7	Yvoir . . . . .	7
Houdremont . . . . .	7	Pessoux . . . . .	7	<i>Arrondissement de Namur.</i>	
Hour . . . . .	7	Petit-Fays . . . . .	7	Asche-en-Refail . . . . .	9
Houx . . . . .	7	Pondrôme . . . . .	7	Aisemont . . . . .	7
Houyet . . . . .	7	Porcheresse-en-Condroz . . . . .	7	Andenne (ville) . . . . .	11
Hulsonniaux . . . . .	7	Purnode . . . . .	7	Arbre . . . . .	7
Javingue-Sevry . . . . .	7	Resteigne . . . . .	7	Assesse . . . . .	9
Jemelle . . . . .	7	Rienne . . . . .	7	Auvelois . . . . .	11
Jeneffe-en-Condroz . . . . .	7	Rivière . . . . .	7	Balâtre . . . . .	7
Laforêt . . . . .	7	Rochefort . . . . .	9	Beez . . . . .	7
Lavaux-Sainte-Anne . . . . .	7	Sart-Custinne . . . . .	7	Beuzet-lez-Gembloux . . . . .	7
Léignon . . . . .	9	Schaltin . . . . .	7		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Bierwart . . . . .	7	Gembloux . . . . .	9	Moignelée . . . . .	7
Biesme . . . . .	9	Gesves . . . . .	9	Mornimont . . . . .	7
Bois-de-Villers . . . . .	9	Gosnes . . . . .	7	Moustier-sur-Sambre . . . . .	9
Bolinne . . . . .	7	Grand-Leez . . . . .	9	Mozet . . . . .	9
Boneffe . . . . .	7	Grandmanil-la-Chaussée . . . . .	7	Namèche . . . . .	7
Boninne . . . . .	7	Graux . . . . .	7	Namur (ville) . . . . .	17
Bossière . . . . .	7	Haillot . . . . .	9	Naninne . . . . .	7
Bothey . . . . .	7	Haltinne . . . . .	9	Noville-les-Bois . . . . .	9
Bouges . . . . .	7	Ham-sur-Sambre . . . . .	9	Ohey . . . . .	9
Bovesse . . . . .	7	Hanret . . . . .	7	Onoz . . . . .	7
Branchon . . . . .	7	Hemptinne-sur-Soile . . . . .	7	Perwez-en-Condroz . . . . .	7
Champion . . . . .	9	Hermeton-sur-Biert . . . . .	7	Pontillas . . . . .	7
Corroy-le-Château . . . . .	7	Hingeon . . . . .	7	Profondeville . . . . .	7
Cortil-Wodon . . . . .	7	Isnes . . . . .	7	Rhisnes . . . . .	9
Courrière . . . . .	7	Jallet-en-Condroz . . . . .	7	Roux-lez-Fosse . . . . .	7
Crupet . . . . .	7	Jambes-sur-Meuse . . . . .	9	Saint-Denis-sur-Mehaigne . . . . .	7
Daussoulx . . . . .	7	Jemeppe-sur-Sambre . . . . .	9	Saint-Gérard . . . . .	9
Dave . . . . .	7	Keumiée . . . . .	7	Saint-Germain . . . . .	7
Denede . . . . .	7	Lesve . . . . .	9	Saint-Marc-lez-Namur . . . . .	7
Dhuy . . . . .	9	Leuze-lez-Hanret . . . . .	7	Saint-Martin . . . . .	7
Éghezée . . . . .	7	Liernu-lez-Mehaigne . . . . .	7	Saint-Servais . . . . .	9
Émines . . . . .	7	Ligny-lez-Sombreffe . . . . .	9	Sart-Bernard . . . . .	7
Ernagè . . . . .	7	Lives-et-Brumagne . . . . .	7	Sart-Eustache . . . . .	7
Erpent . . . . .	7	Longchamps-lez-Hanret . . . . .	7	Sauvenière . . . . .	9
Èvelette . . . . .	9	Lonzée . . . . .	9	Sclayn . . . . .	9
Falisolle . . . . .	9	Loyers . . . . .	7	Sombreffe . . . . .	9
Flawinne . . . . .	9	Lustin . . . . .	9	Sorée . . . . .	7
Florée . . . . .	7	Mailen . . . . .	7	Sosoye . . . . .	7
Floreffe . . . . .	9	Maizeret . . . . .	7	Soye-sur-Sambre . . . . .	7
Floriffoux . . . . .	7	Malonne . . . . .	9	Spy . . . . .	9
Forville . . . . .	9	Marche-lez-Dames . . . . .	9	Suarlée . . . . .	7
Fosse-la-Ville (ville) . . . . .	11	Marchovelette . . . . .	7	Tamines . . . . .	9
Franc-Waret . . . . .	7	Mazy . . . . .	7	Taviers-sur-Mehaigne . . . . .	7
Franrière . . . . .	7	Mehaigne . . . . .	7	Temploux . . . . .	9
Furnaux . . . . .	7	Mettet . . . . .	9	Thon-Samson . . . . .	7
Gelbressée . . . . .	7	Meux . . . . .	9	Tillier-lez-Waret . . . . .	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de conseillers.
Tongrinne . . . . .	9	Florennes . . . . .	9	Philippeville (ville) . . . . .	9
Upigny . . . . .	7	Fontenelle . . . . .	7	Pry . . . . .	7
Vedrin . . . . .	9	Fraire-Fairoul . . . . .	9	Rognée . . . . .	7
Velaine-sur-Sambre . . . . .	9	Franchimont . . . . .	7	Roly . . . . .	7
Vezein . . . . .	9	Frasnes-lez-Couvin . . . . .	7	Romerée . . . . .	7
Vitriaval . . . . .	7	Gimnée . . . . .	7	Rosée . . . . .	7
Waret-la-Chaussée . . . . .	7	Gochenée . . . . .	7	Saint-Aubin . . . . .	7
Warisoulx . . . . .	9	Gonrioux . . . . .	9	Samart . . . . .	7
Wépion . . . . .	9	Gourdinne . . . . .	7	Sart-en-Fagne . . . . .	7
Wierde . . . . .	7	Hanzinelle . . . . .	7	Sautour . . . . .	7
<i>Arrondissement de Philip-</i>		Hanzinne . . . . .	7	Senzeille . . . . .	7
<i>peville.</i>		Hemptinne-sur-Yves . . . . .	7	Serville . . . . .	7
Agimont . . . . .	7	Hermeton-sur-Meuse . . . . .	7	Silenrieux . . . . .	9
Anthée . . . . .	9	Jamagne . . . . .	7	Somzée . . . . .	7
Aublain . . . . .	7	Jamiolle . . . . .	7	Soulme . . . . .	7
Berzée . . . . .	7	Lanefle . . . . .	7	Soumoy . . . . .	7
Biesmerée . . . . .	7	Mariembourg . . . . .	7	Stave . . . . .	7
Boussut-en-Fagne . . . . .	7	Matagne-la-Grande . . . . .	7	Surice . . . . .	9
Brûly-de-Couvin (le) . . . . .	7	Matagne-la-Petite . . . . .	7	Tarcienne . . . . .	7
Brûly-de-Pesche (le) . . . . .	7	Mazée . . . . .	7	Thy-le-Bauduin . . . . .	7
Castillon . . . . .	7	Merlemont . . . . .	7	Thy-le-Château . . . . .	9
Cerfontaine . . . . .	9	Mesnil-le-Lièvre (le) . . . . .	7	Treignes . . . . .	7
Chastrès . . . . .	7	Morialmé . . . . .	9	Vaucelles . . . . .	7
Clermont-lez-Walcourt . . . . .	7	Neuville-le-Chaudron . . . . .	7	Vierves . . . . .	7
Corenne . . . . .	7	Nismes . . . . .	9	Villers-deux-Églises . . . . .	7
Couvin . . . . .	9	Niverville . . . . .	7	Villers-en-Fagne . . . . .	7
Cul-des-Sarts . . . . .	9	Oignies . . . . .	9	Villers-le-Gambon . . . . .	7
Dailly . . . . .	7	Olloy . . . . .	9	Vodecée . . . . .	7
Daussois . . . . .	7	Omezée . . . . .	7	Vodelée . . . . .	7
Doissche . . . . .	7	Oret-lez-Stave . . . . .	7	Vogenée . . . . .	7
Dourbes . . . . .	7	Pesche . . . . .	9	Walcourt . . . . .	9
Fagnolle . . . . .	7	Petigny . . . . .	7	Yves-Gomezée . . . . .	9
Flavion . . . . .	7	Petite-Chapelle . . . . .	7		